

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences
Financières et Comptabilité**

Spécialité : FINANCE D'ENTREPRISE

THEME :

L'implication de la norme IFRS 9 dans l'évaluation du risque de crédit

ETUDE DE CAS : BANQUE ALBARAKA D'ALGERIE

Elaboré par :

BOUABDELLAH Abderraouf

Encadreur :

M. DAHMANI Abdelhafid

Lieu de stage : La banque Al Baraka d'Algérie

Période du stage : du 03/04/2019 au 03/05/2019

2018/2019

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes parents ; **mon père**, l'homme de ma vie, mon exemple éternel, mon soutien moral et source de joie et de bonheur, c'est lui qui s'est toujours sacrifié pour me voir réussir, et **ma mère**, la lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur. Aucun hommage ne pourrait être à la hauteur de l'amour dont ils ne cessent de me combler. Que Dieu le Tout Puissant leur procure de bonne santé et de longue vie.

Mes très chères sœurs ; ASMA, WAFI et IMENE, pour leur encouragement permanent

A tous ceux que j'aime et je compte pour eux.

Remerciements

Avant tout, nous remercions ALLAH le tout puissant de nous avoir donné la foi et la volonté de finaliser ce travail.

Avant tout, je tiens à remercier mon encadreur **M. DAHMANI A/Hafid** pour les précieux conseils et les encouragements qui m'ont vraiment aidé à réaliser ce travail.

Mes remerciements vont également à tous les enseignants de l'école supérieure de commerce

Je tiens à adresser mes vifs remerciements à mon promoteur au sein de la banque **Al BARAKA**, Monsieur **RAZZAK Azeddine**, ainsi qu'à tous le personnel de la banque **Al BARAKA**, et notamment **M. KAROUN Mustafa**, **M. AMIROUCHE Ahmed** et **M. DJAOUD Amine** pour leur chaleureux accueil et les facilités qu'ils m'ont accordées lors de mon stage pratique.

Je remercie également Mon oncle **M. BALHADJ Tayeb** pour son aide et encouragement

Je dois remercier également de tout mon cœur tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce modeste travail et au bon déroulement de notre stage pratique

Table des matières

Introduction générale.....	A
CHAPITRE I : LE RISQUE DE CREDIT ET REGLES PRUDDENTIELLES.....	
Introduction Chapitre I.....	1
Section1 : Le risque de crédit bancaire	2
1.1. Définition et nomenclature du risque de crédit	3
1.1.1. Définition.....	3
1.1.2. Nomenclature des risques de crédit	4
1.2. Les formes de risque de crédit	9
1.2.1. Le risque de défaut ou de contrepartie.....	9
1.2.2. Le risque de dégradation de spread.....	9
1.2.3. Le risquede recouvrement	10
1.3. La monté du risque de crédit et son impact sur l'activité bancaire	11
1.3.1. La monté du risque de crédit.....	11
1.3.2. L'impact du risque de crédit sur l'activité bancaire.....	12
Section 2 : Règles Prudentielles.....	14
2.1 Les accords de Bâle.....	14
2.1.1. Les accords de Bâle I et le ratio Cooke.....	14
2.1.2. Les accords de Bâle II et le ratio MC Donough.....	17
2.1.3. De Bâle II vers Bâle III.....	25
2.2. Réglementation Banque d'Algérie	27
2.2.1. Ratio de solvabilité.....	28
2.2.2. Ratio de division des risques, de contrôle des grands risques et de prise de participations	28
2.2.3. Niveau des engagements extérieurs.....	29
2.2.4. Ratio de liquidité	29
2.2.5. Ratio de transformation	29
2.2.6. Classement et provisionnement des créances.....	30
2.2.7. Encadrement de crédit.....	31
Conclusion du chapitre I.....	32
CHAPITE II: LA NORME IFRS 9 ET LA NOTION PRETE DECREDIT ATTENDUE.....	33
Introduction duchapitre II.....	34
Section1 : Les normes IFRS et l'origine de la norme IFRS 9.....	35
1.1. Les normes IFRS	35
1.1.1. Historique de l'IASB.....	35
1.1.2. Fondements de la normalisation comptable Internationale.....	37
1.1.3. Définition des normes IFRS	37

1.1.4.	Le processus d'élaboration d'une norme	37
1.2.	L'origine de la norme IFRS 9	39
1.2.1.	Une réflexion commencée très tôt	39
1.2.2.	Les critiques de la norme IAS 39	40
1.2.3.	Les trois volets de l'IFRS 9.....	41
1.2.4.	Le nouveau mode de dépréciation	42
Section2 :	La notion de perte de crédit attendue.....	43
2.1.	Composantes des pertes de crédit attendues.....	43
2.1.1.	Les pertes de crédit attendues-12 mois	43
2.1.2.	Les pertes de crédit attendues au cours de la vie de l'instrument financier (Life time ECL)	44
2.1.3.	Le défaut.....	44
2.1.4.	La Probabilité de défaut (Probability of default : PD)	45
2.1.5.	La Perte en cas de défaut (Loss given default: LGD)	46
2.1.6.	Exposition au défaut (Exposure at default: EAD).....	46
2.1.7.	Taux d'actualisation.....	46
2.2.	Le modèle de provisionnement.....	47
2.2.1.	Les trois buckets	47
2.2.2.	La détérioration du risque de crédit	48
2.2.3.	L'amélioration du risque de crédit.....	49
Conclusion du chapitre II		51
CHAPITRE III : CAS PRATIQUE		52
Introduction du chapitre III		53
Section 1: Présentation de la structure d'accueil		54
1.1.	Historique sur Al baraka group (ABG)	54
1.2.	Présentation de la banque Al baraka d'Algérie.....	54
1.3.	La direction de risque management	61
Section 2: Présentation du système de notation de la banque Al baraka.....		66
2.1.	Définition.....	66
2.2.	Le domaine d'application du système	67
2.3.	Fonctions du système Risk Analyst (RA)	67
2.4.	Processus de notation	68
2.5.	L'échelle de notation du système	71
Section 3: processus de provisionnement au sein d'Al baraka banque		72
3.1.	La transition entre les Buckets	72
3.2.	La présentation du calcul de la perte de crédit attendue.....	73
3.2.1.	Équations du calcul.....	73
3.2.2.	Probabilité de défaut à un moment donné (PD PIT).....	74
3.2.3.	L'exposition au défaut (EAD).....	76
3.2.4.	La perte en cas de défaut (LGD).....	76
Section 4: Analyse et ajustement du provisionnement.....		77

4.1.	Analyse du provisionnement de la banque.....	77
4.1.1.	Le provisionnement pour des encours bilanciaux	77
4.1.2.	Le provisionnement pour les engagements hors bilan moins d'un an	79
4.1.3.	Le provisionnement pour des engagements hors bilan plus d'un an.....	81
4.1.4.	Le provisionnement pour les trois buckets	83
4.2.	Ajustement du résultat de la banque.....	84
4.2.1.	Le provisionnement de la banque selon la réglementation algérien	84
4.2.2.	Passage du résultat social au résultat package	85
	Conclusion de chapitre III.....	86
	Conclusion générale.....	87
	Bibliographie	

Liste des tableaux

Tableau N°01: Les pondérations des engagements selon Bâle.....	16
Tableau N°02: pondération des différents risques sous Bâle II.....	19
Tableau N° 03: Les pondérations standards.....	20
Tableau N°04: les approches d'estimation du risque de crédit.....	22
Tableau N°05: Composition des fonds propres.....	25
Tableau n° 06 : évolution de l'ASB.....	35
Tableau n° 07: Evolution des chiffres clés de la banque Al baraka.....	58
Tableau n° 08 : équivalence entre la note RA et celles de fitch, S&P et Moody's.....	71
Tableau n° 09 : Transition entre les Buckets.....	72
Tableau n° 10: modèle de VASICEK (TTC PD vers PiT PD).....	75
Tableau n° 11 : Extrait du calcul des provisions pour les pertes de crédit attendues.....	77
Tableau n° 12: répartition des provisions par classe de risque.....	78
Tableau n° 13 : répartition des provisions par classe de risque.....	78
Tableau n° 14 : Extrait du calcul des provisions pour les pertes de crédit attendues.....	79
Tableau n° 15: répartition des provisions par classe de risque.....	80
Tableau n° 16: répartition des provisions par classe de risque.....	80
Tableau n° 17 : Extrait du calcul des provisions pour les pertes de crédit attendues.....	81
Tableau n° 18: répartition des provisions par classe de risque.....	82
Tableau n° 19: répartition des provisions par classe de risque.....	82
Tableau n° 20 : Extrait du calcul des provisions pour les créances en souffrance.....	83
Tableau n° 21: répartition des provisions par classe de risque.....	83
Tableau n° 22: Extrait du calcul des provisions pour les créances classés.....	85
Tableau n° 23: Passage du résultat social au résultat package.....	85

Liste des figures

Figure N°01: l'importance de chaque risque bancaire.....	2
Figure N°02: les trois piliers de Bale II.....	18
Figure n°03 : Le processus d'élaboration d'une norme.....	38
Figure n°04 : Lien entre crise financière, juste valeur et difficultés comptables.....	41
Figure n° 05: Evolution de total bilan de 2005 à 2013.....	59
Figure n°06 : Evolution des dépôts de la banque de 2005 à 2013.....	59
Figure n°07: Evolution de financement de la banque de 2005 à 2013.....	60
Figure n°08 : Evolution de résultat net de la banque de 2005 à 2013.....	60
Figure n°09: Schéma organisationnel de la DRM.....	61
Figure n°10 : boîte de dialogue RA.....	69
Figure n° 11: boîte de dialogue RA.....	69
Figure n°12 : boîte de dialogue RA.....	70
Figure n° 13: boîte de dialogue RA.....	70
Figure n° 14: répartition des provisions par classe de risque.....	78
Figure n° 15: répartition des provisions par classe de risque.....	78
Figure n° 16: répartition des provisions par classe de risque.....	80
Figure n° 17: répartition des provisions par classe de risque.....	80
Figure n° 18: répartition des provisions par classe de risque.....	82
Figure n° 19: répartition des provisions par classe de risque.....	82
Figure n° 20: répartition des provisions par classe de risque.....	83

Liste des abréviations

BFR	Besoin En Fonds de Roulement
CA	Chiffre d'Affaires
CAF	Capacité d'autofinancement
EAD	Exposure At Default
IRB	Internal ratings-based approach
LGD	Loss Given Default
PD	Probabilité de défaut
IRBA	International Rating Based Approach
IBS	Impôts sur bénéfice
PDG	Président Directeur Général
PA	perte attendue
PD TTC	Probability of Default Through the cycle
PD PIT	Probability of Default Point-in-Time

Résumé

Suite aux diverses mutations qu'a connu le monde économique et financier ces dernières années et qui ont fortement grevé l'activité bancaire, le risque de crédit s'est distingué des autres risques bancaires, et s'est imposé comme étant le centre des préoccupations de toute banque désireuse de rester compétitive. Une attention toute particulière doit lui être accordée et ce en raison des conséquences graves qu'il peut produire.

La crise financière de 2008 a mis en exergue les déficiences du mode de provisionnement prôné par la norme IAS 39, ayant été caractérisé de tardive et de pro-cyclique.

Pour ces raisons, l'IASB a publié la version finale de la norme IFRS 9 en 2014, mais son application a commencé en 2018. cette norme exige des banques de constituer des provisions pour pertes même pour les crédits sains. Elle introduit aussi une nouvelle logique de classification et d'évaluation des actifs financiers.

L'objectif de cette étude est de mettre en évidence la manière dont le risque de crédit est évalué, ainsi que la constatation des provisions conformément à la norme IFRS 9.

Mots clés : Risque de crédit, réglementation prudentielle, IFRS, IASB, perte attendue, Provisionneme

Abstract :

Following various changes in the economic and financial world in recent years that have severely impacted the banking business, credit risk has distinguished itself from other banking risks, and has emerged as the focus of concern any bank wishing to remain competitive. Special attention must be paid to it because of the serious consequences it can produce.

The 2008 financial crisis highlighted the deficiencies in the provisioning mode advocated by IAS 39, which could be characterized as late and pro-cyclical.

For these reasons, the IASB issued the final version of IFRS 9 in 2014, which began to be applied in 2018. This standard requires banks to make provisions for losses, even for healthy loans. It also introduces a new logic of classification and valuation of financial assets.

The objective of this study is to highlight how the credit risk is assessed, thus the recognition of provisions in accordance with IFRS 9.

Key words: Credit risk, prudential regulation, IFRS, IASB, expected loss, Provisioning.

Introduction générale

A

Le risque de crédit est le risque le plus important qu'un établissement bancaire puisse encourir. Il désigne le risque de pertes suite au défaut d'un emprunteur sur les engagements de remboursement de dettes qu'il a contractées. Ce risque, présent dans tous les contrats financiers, constitue la principale source de pertes pour les institutions financières.

Les menaces que fait peser une faillite bancaire sur le système financier tout entier suite à une mauvaise appréciation du risque de crédit, et sur la confiance qu'il doit inspirer à tous, ont conduit partout dans le monde à renforcer le rôle des instances de régulation.

La maîtrise de ce risque devient un enjeu central. C'est ainsi que les instances réglementaires ont renforcé les procédures de sa gestion et de son contrôle. L'apparition de nouvelles méthodes de son appréciation ne cesse de se développer.

Depuis 2008 et la crise financière mondiale, l'IASB réfléchit à la refonte de sa norme comptable internationale sur les instruments financiers : la norme IAS 39. Cette dernière a été ouvertement critiquée depuis la crise pour son obsolescence, notamment sur le sujet des critères d'évaluation et de classification des actifs et des passifs financiers à la juste valeur ainsi que sur ses règles empêchant toute anticipation des événements de marché en matière de dépréciation. La principale remarque faite à l'IASB sur la dépréciation des actifs financiers portait sur l'aspect trop pro cyclique de la norme IAS 39, et le manque d'anticipation d'événements de marché qui a complètement handicapé les banques lors de la survenance de la crise de 2008. Une fois la crise survenue, la situation des bilans des banques n'a fait que se dégrader sans qu'aucune réaction ne soit possible. Cette refonte a aujourd'hui pris forme sous le nom de norme IFRS 9.

L'avancée sur le thème de Dépréciation était unanimement demandée par la communauté bancaire et le passage d'un effet pro-cyclique à un effet contra-cyclique ne saurait être contesté. Le passage vers un modèle d'« expected loss » comme présenté réglementairement dans les accords de Bâle II était une nécessité qui vient en réponse directe à la crise financière.

Cette obligation d'anticiper offre aux banques un coussin de protection contre des événements de marché qu'elles connaissaient d'avance mais contre lesquels elles ne pouvaient rien faire jusqu'ici.

Désormais le passage d'une dépréciation d'un prêt se fera d'une manière moins brutale qu'auparavant puisque la banque aura déjà provisionné une partie de la créance à déprécier dans ses comptes au moment d'accorder le crédit.

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre travail de recherche qui s'intitule

« l'implication de la norme IFRS 9 dans l'évaluation du risque de crédit ».

A travers ce sujet, et grâce à un stage pratique réalisé au sein de la banque Al baraka Algérie, la question principale que nous proposons de poser est la suivante

« Comment évalue-t-on le risque de crédit selon la norme IFRS 9 ? ».

De cette question principale découlent les questions secondaires suivantes:

- *Comment peut-on définir le risque de crédit ?*
- *Qu'est-ce qu'un modèle d' « expected loss » ?*

Pour pouvoir réaliser l'objectif qu'on s'est fixé et pour satisfaire les considérations méthodologiques, nous avons suivi une **démarche descriptive**, basée sur la recherche documentaire tel que: les ouvrages, les revues, les travaux universitaires ainsi que les sites web, et les textes réglementaires. Ainsi qu'une **démarche analytique**: basée sur l'analyse et l'interprétation des tableaux et des graphiques et les résultats dans notre étude de cas.

Pour mieux aborder ce thème, nous avons également structuré la présente étude en trois chapitres:

Le premier chapitre traite le risque de crédit et règles prudentielles (concepts et fondements) ; il est divisé en deux sections. Dans la première, nous présenterons quelques fondements généraux du risque de crédit. La seconde section va traiter les accords de Bâle et la réglementation banque d'Algérie.

Le deuxième chapitre est consacré à la norme IFRS 9 et la notion perte de crédit attendue ; il est divisé en deux sections. Dans la première section, nous aborderons quelques notions sur la norme IFRS 9, ensuite, nous donnerons la notion perte de crédit attendue.

C

Le dernier chapitre, quant à lui, portera sur l'étude de cas de l'évaluation du risque de crédit selon la norme IFRS 9 au sein de la banque Al baraka Algérie. Après avoir fait une présentation générale de la banque et son organisation, nous effectuerons une évaluation du risque de son portefeuille de crédit par le calcul de pertes de crédits attendues, et en dernière instance, nous comparons le provisionnement selon la norme IFRS 9 et selon a réglementation banque d'Algérie.

CHAPITRE I :

LE RISQUE DE CREDIT ET REGLES PRUDDENTIELLES

Introduction

Si le crédit est l'opération qui consiste pour un prêteur ou un créancier à mettre à disposition d'un emprunteur ou débiteur, une certaine somme d'argent moyennant un engagement de remboursement à une date déterminée à l'avance, le risque de crédit est le risque que ce débiteur ou l'emprunteur fasse défaut ou que sa situation économique se dégrade au point de dévaluer la créance que l'établissement bancaire détient sur lui. Il existe donc un risque pour la banque dès lors qu'elle se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client.

La banque doit faire face à tout type de risque de faillite des sociétés ou d'insolvabilité pour les particuliers et professionnels.

Elle se doit par conséquent de les connaître, les identifier le moment venu de la manière la plus rapide possible, les anticiper au maximum et le cas échéant, il conviendra également de sortir du crédit avec un minimum de pertes.

Le risque de crédit pour une banque est le plus important puisqu'il représente 75% à 85% du risque dans les établissements bancaires. Dans ce cadre le provisionnement est appelé coût du risque.

Le présent chapitre est consacré aux concepts et notions de base liées au risque de crédit. Il porte également sur les exigences réglementaires édictées par le comité de Bâle et la banque d'Algérie en matière de gestion et de maîtrise du risque de crédit. Il sera séparé en deux sections :

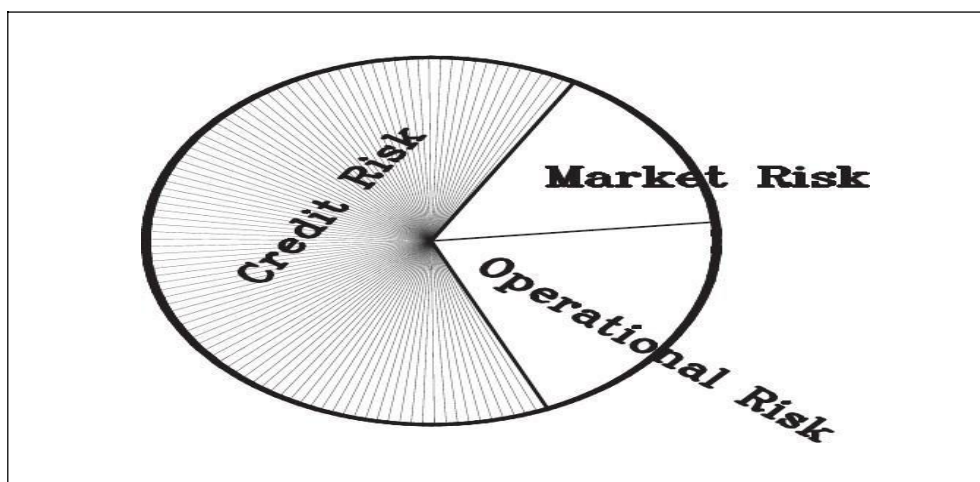
- Section 1 : Le risque de crédit bancaire
- Section 2 : Règles prudentielles

Section1: le risque de crédit bancaire

L'environnement bancaire est devenu très instable et très vulnérable face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire, face à ces différentes perturbations les banques sont de plus en plus menacées par une diversité de risques nuisant à son activité et à sa position sur le marché financier.

L'octroi de crédit engendre une prise de risque, qui à son tour conditionne la rentabilité de l'activité de la firme bancaire.¹ Parmi les risques les plus important pour le banquier, le risque de crédit, le risque opérationnel, et le risque de marché, mais le risque le plus important c'est le risque de crédit vue que l'activité de l'octroi de crédit est l'activité la plus ancienne et fondamentale pour les banques. Et la figure ci-dessous résume la situation de chaque risque dans l'environnement bancaire :

Figure N°01: l'importance de chaque risque bancaire



Source: Thierry RONCALLI, Introduction à la Gestion des Risques,
Octobre 2001

¹ MADOUCHE Yacine, « la problématique d'évaluation du risque de crédit des PME par la banque en Algérie », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, Tizi Ouzou, 2008, page42

1.1. Définition et nomenclature du risque de crédit¹

La notion de risque peut être définie comme un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain ou de préjudice, de celui-ci soit une dégradation ou une perte. Etymologiquement, le terme est issu du latin « RE-SECARE » qui renvoi à la notion de rupture dans un équilibre et de modification par rapport à une attente donnée, dans ce qui suit on va essayer de donner une définition du risque de crédit ainsi que la nomenclature.

1.1.1. Définition

Toute opération de crédit fait naître un risque, la probabilité qu'un débiteur n'honore pas ses engagements. Le risque est défini comme la possibilité de survenance d'un événement ayant des conséquences négatives. Il se réfère par nature à un danger, un inconvénient, auquel on est exposé. Il est considéré comme la cause d'un préjudice. C'est le risque le plus important et le plus pesant pour une institution financière, il désigne la probabilité de constater des pertes consécutives au défaut d'un emprunteur face à ses obligations.

Le risque de contrepartie correspond à « la défaillance de la contrepartie sur laquelle une créance ou un engagement est détenu »²

« Le risque de crédit représente le risque de défaillance d'une contrepartie sur une opération financière par rapport aux termes et conditions du contrat c'est le risque de perte en cas de défaillance de l'emprunteur »³

Les cas qui peuvent amener un emprunteur à ne pas respecter son engagement de rembourser sa banque sont multiples, et ont diverses causes :

¹ ROUACH M et NAULEANT G, « le contrôle de gestion bancaire et financier », la revue banque, édition 1998, page 53

² SYLVIE de Coussergues, « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie » édition DALOZ ,Paris, page 105

³ BELLAMINE Mohamed Réda, KOUROUGHLI Ryma, « la gestion du risque de crédit dans les institutions financières », mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de licence en commerciales et financière, Ecole Supérieur de commerce, 2012, page 29

- mauvaise foi, ou la malhonnêteté évidente (escroquerie, abus de confiance, etc.).
- Cas de force majeure : par exemple les crédits consentis à des emprunteurs étrangers qui peuvent être confrontés à des risques de guerre, de révolution, de catastrophe naturelle ou de non transfert, ce qu'on appelle plus communément le risque pays.

1.1.2. Nomenclature des risques de crédit

1.1.2.1. Nomenclature par niveau¹

Le risque encouru par le banquier prêteur se situe à trois niveaux: le niveau individuel (ou particulier à l'entreprise), le niveau sectoriel et le niveau général.

a) le risque individuel (particulier à l'entreprise)

Ce risque est fonction de la situation financière, industrielle ou commerciale de l'entreprise. Les affaires qui manquent de ressources, qui se sont trop immobilisées, qui n'ont pas un fond de roulement suffisant, qui sont endettées ou la trésorerie est (lourde), qui possèdent des installations industrielles vétustes, affichent des frais généraux excessifs, des prix de revient exagérés, une production de mauvaise qualité, doivent inspirer au banquier une grande méfiance. Le risque particulier est aussi fonction de la nature de l'opération à financer, de sa durée, et de son montant. Il se mesure également à la compétence technique des dirigeants de l'entreprise et à leur moralité. Une affaire mal dirigée est presque inévitablement vouée à de graves problèmes, même si les circonstances lui sont provisoirement favorables.

b) le risque sectoriel

¹ BOUYAKOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire », édition CASBAH, 2000, p 20/21

Le risque sectoriel, également appelé risque professionnel ou encore risque corporatif, est lié à la branche d'activité. Il réside essentiellement dans les brusques changements qui peuvent se produire dans les conditions d'exploitation commerciale ou industrielle d'une activité donnée, suite à des événements précis : pénurie de matière première effondrement des prix, modifications profondes dans les procédés de fabrication, apparition de produits équivalents et moins chers, évolution de la mode ou désaffection de la clientèle ces changements peuvent entraîner un important rétrécissement du marché habituel de l'entreprise, et compromettre le remboursement des crédits.

Ce risque menace les banques trop engagées financièrement dans un secteur donné. Il suffit que ce secteur soit durement frappé par une forte crise (saturation, contraction du marché, concurrence de produits étrangers de meilleure qualité et prix) pour que la banque connaisse de graves difficultés.

c) le risque général

Le troisième type de risque, appelé risque général, est lié à la survenance de crises politiques ou économiques internes ou encore d'événements naturels tels que les inondations, la sécheresse et les épidémies, qui peuvent causer des préjudices importants aux entreprises. Les crises de grande ampleur peuvent même amener des entreprises à déposer leurs bilans.

Il peut s'agir de phénomènes touchant plusieurs pays comme la grande crise de 1929 qui avait provoqué, à travers le monde, la faillite d'innombrables entreprises et profondément ébranlé le système bancaire.

1.1.2.2. Nomenclature par types**a) Le risque de non remboursement¹**

De façon tout à fait générale, le risque de non remboursement, est le risque de dégradation de la situation financière d'une contrepartie ou par mauvaise foi, n'est plus en mesure ou refuse tout simplement de rembourser les prêts qui lui ont été octroyés. sa réalisation ne peut avoir lieu que si toutes les voies contre le débiteur sont épuisées. Ce risque peut être le résultat des différents aléas subis par l'entreprise elle-même notamment:

► Le risque professionnel ou « sectoriel »

Il s'agit de la conjoncture économique qui constitue l'environnement de l'emprunteur et son secteur d'activité et les risques peuvent en découler comme, la surcapacité structurelle, des innovations modifiant les procédés de fabrication, pénuries de matières premières, effondrement des prix, apparition de produits équivalents et moins chers, évolution de la mode, ce qui est défini comme de brusque changement dans les conditions d'exploitation commerciale, ou industrielles. Ces changements peuvent diminuer la part du marché de l'emprunteur ainsi compromettre le remboursement des crédits

► Le risque spécifique à l'emprunteur

C'est le plus difficile à cerner. Dans ce cas le bénéficiaire du crédit ne peut pas honorer ses engagements pour des raisons multiples.

Ce risque est fonction de la situation financière industrielle et/ou commerciale du client, de la nature de l'opération financée, de sa durée, de son montant, enfin et

¹ Farouk BOUYAKOUB: op.cit. : page 21

surtout de ses compétences technique et ses valeurs morales¹.

► Le risque pays

Le risque pays est le risque de non remboursement de la créance détenue sur un débiteur privé ou public en raison de la situation économique et/ou politique du pays dans lequel est situé le débiteur, et ce, quelle que soit la situation financière de ce débiteur de ce fait le risque pays décompose en deux catégorie :

➤ Le risque souverain

Il se traduit par une défaillance d'un Etat vis-à-vis de sa dette extérieure et de sa dette interne. Il peut aussi se traduire également par des décisions de l'Etat à l'égard d'actif détenus par des entreprises locales, ou étrangères, enfin les risques de guerre, d'instabilité politique ou de catastrophe naturelle sont compris dans cette catégorie.

➤ Le risque de transfert et de convertibilité

Lorsqu'un Etat ne fournit pas les devises nécessaires aux débiteurs privés pour que ceux-ci puissent rembourser leurs dettes. L'Etat impose un contrôle strict et rigoureux en matière de transfert et de convertibilité de devises, lorsqu'il constate qu'il n'a pas assez de devises pour ses propres besoins

Aussi, peut-il découler d'une crise politique ou économique d'un pays. On dit que le risque de non remboursement est un risque transmis, car il prend naissance au niveau du client et, il est ensuite transferts à la banque en sa qualité de créancier.²

¹ Ibid.

² CALVET Henrie, « établissements de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », édition Economica, 1997, page 92

b) Le risque d'immobilisation

La notion du risque d'immobilisation est étroitement liée à l'équilibre devant exister entre les ressources et les emplois de la Banque en matière de durée. Elle doit assurer un équilibre entre la liquidité de ses emplois et l'exigibilité de ses ressources.¹

Le risque d'immobilisation est un risque proprement bancaire. Un simple retard dans le remboursement d'une créance ou un décalage entre les ressources et les emplois peut être préjudiciable à la banque. Si ce retard ou décalage venait à se généraliser à cause de la mauvaise gestion de la distribution des crédits, il pourrait résulter une forte immobilisation de capitaux. Celle-ci traduirait par un grave déséquilibre de la trésorerie et mettrait ainsi la banque en état de cessation de paiement.

Suite à cette définition, on constate que le risque d'immobilisation est d'abords fonction de la politique de gestion des capitaux de la banque c'est-à-dire ; ses ressources de la banque et de sa trésorerie : « une saine gestion de la banque qui doit assurer à celle-ci un équilibre entre ses ressources et ses emplois au plan commercial et entre ses fonds propres et ses engagements au plan financier »

c) Risque de concentration²

Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions de nature à engendrer des pertes suffisamment importantes (par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global de risque) pour menacer la solidité d'une banque ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Les concentrations de risque constituent sans doute la principale cause des grands problèmes bancaires.

¹ ATEBA Massinissa, LAISSAOUI Mourad, « la gestion de risque de crédit », mémoire de fin d'étude diplôme licence en science commerciale INC Alger, 2008, page 11

² Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, juin 2004

Les concentrations de risque peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors-bilan d'une banque dans l'exécution ou le traitement d'opérations (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces grandes catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des banques, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

1.2. Les formes de risque de crédit

1.2.1. Le risque de défaut ou de contrepartie ¹

- Il correspond à l'incapacité ou au refus du débiteur à honorer ses engagements envers ses créanciers à échéance. Le comité de Bâle dans son second document consultatif, considère le défaut d'une contrepartie donnée est supposé être survenu si l'un, ou plusieurs, des quatre événements suivant est constaté :
L'emprunteur ne peut plus honorer ses obligations de remboursement (principale, Intérêt, ou commission) en totalité
- La constatation d'une perte portant sur l'une quelconque de ses facilités: comptabilisation d'une perte, restructuration de détresse impliquant une réduction ou un rééchelonnement du principal, des intérêts ou des commissions.
- L'emprunteur est en défaut de paiement depuis 90 jours sur l'une quelconque de ces échéances.
- L'emprunteur est en faillite juridique

1.2.2. Le risque de dégradation de spread²

¹ KHESRANI Chiraz, « la notation interne, méthode d'évaluation du risque de crédit », mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du brevet supérieur bancaires, école supérieure de banque, Alger, 2015, page 11

² C'est la prime de risque qui lui est associée. Sa valeur est déterminée par la différence entre le taux d'intérêt de l'Etat et celui de l'emprunteur.

Ce risque peut être mesuré d'une façon séparée pour chaque contrepartie ou globalement dans le cas d'un portefeuille de crédit

Le «spread » représente la différence entre le taux d'intérêt de l'Etat (taux sans risque) et celui de l'emprunteur; c'est la prime de risque demandée par le marché pour prendre en charge le risque de contrepartie. Elle mesure donc sa qualité (plus le risque est élevé, plus le spread est élevé).

Le risque de Spread est le risque de voir se dégrader la qualité de l'emprunteur et donc des flux (remboursements du principal et intérêts) espérés de cette contrepartie. L'évolution aléatoire des spread constitue elle-même un risque de crédit puisqu'elle agit sur la valeur de marché du crédit. Il n'est donc pas nécessaire que le défaut se réalise pour affecter négativement la valeur d'un actif ou d'un portefeuille.

1.2.3. Le risque de recouvrement

C'est le risque lié au taux de recouvrement de la créance, ce taux détermine le montant qui sera récupéré suite à la défaillance de la contrepartie après avoir entrepris les procédures judiciaires.

Le taux de recouvrement permet de déterminer le pourcentage de la créance qui sera récupéré en entreprenant des procédures judiciaires, suite à la faillite de la contrepartie. Le recouvrement portera sur le principal et les intérêts après déduction du montant des garanties préalablement recueillies.

Le taux de recouvrement constitue une source d'incertitude pour la banque dans la mesure où il est déterminé à travers l'analyse de plusieurs facteurs :

- La durée des procédures judiciaires qui varient d'un pays à un autre
- La valeur réelle des garanties ;
- Le rang de la banque dans la liste des créanciers.¹

¹ KHESRANI Chiraz :op.cit. , Page 12

Remarque¹: En matière de taux de recouvrement, les études statistiques sur base historique incitent à des conclusions prudentes : il apparait encore difficile de dégager des lois statistiques stables et présentant un degré de fiabilité satisfaisante

1.3. La monté du risque de crédit et son impact sur l'activité bancaire

1.3.1. La monté du risque de crédit ²

Durant les années 80, le risque de crédit a fortement augmenté en raison de la monté en puissance de divers facteurs :

- La forte augmentation des faillites d'entreprises après les deux chocs pétroliers ;
- Le forte baisse de la valeur des actifs des sociétés sous l'effet de la hausse des taux d'intérêt.
- La monté du risque pays ;
- Un besoin de financement accru de la part des entreprises. face à cette montée du risque de crédit le système bancaire est devenu fragile.

Cette fragilité est d'autant plus accentuée par la faiblesse relative au niveau des fonds propres, comme témoignent les difficultés des grandes banques, et la faillite de beaucoup d'autres.

En effet, la monté du risque crédit peut entrainer une très forte diminution de la rentabilité de nombreux établissements et de ce fait le

¹ ARNAUD de Servigny et IVAN Zelanko, « le risque de crédit nouveaux enjeux bancaires », édition DUNOD, paris 2003, page 50

² ATTA Saleh, BENSGHIR Abdelkader, et ZENATI Farid « la gestion du risque lié au crédit bancaire », mémoire fin d'étude en vue de l'obtention d'un diplôme de licence, option management, EHEC Alger, 2008, Page21

résultat des banques (par le jeu des dotations aux provisions). A ce titre, nous pouvons citer quelques conséquences négatives du risque credit

1.3.2. L'impact du risque de crédit sur l'activité bancaire

Le risque de crédit est considéré comme le risque majeur dans l'industrie bancaire car il représente presque la moitié du risque total de la banque

Le risque de crédit présente des particularités propres qui gravent durablement l'activité de la banque et la rendent sensible, dans le temps, aux conséquences de ses manifestations. Ce risque trouve sa traduction comptable dans les dotations aux comptes de provisions qui vont augmenter pour suivre l'augmentation de l'encours des créances douteuses entraînant ainsi des pertes potentielles aux comptes de résultat de la banque. Et la diminution des résultats nets est portée à provoquer une série d'effets négatifs à savoir :

1.3.2.1. La dégradation du résultat de la banque

Cette dégradation est due aux provisionnements et aux pertes liées au non remboursement des créances.

1.3.2.2. La dégradation de la solvabilité de la banque

En cas d'insuffisance des résultats pour couvrir les risques ou absorber les pertes constatées, la banque sera dans l'obligation à recourir à ses fonds propres, ce qui pourrait mener, à long terme à l'insolvabilité de la banque.

Un niveau de résultats trop bas pour couvrir les risques ou absorber les pertes, si elles sont déjà survenues, pourrait obliger la banque à recourir à ses fonds propres ce qui pourrait mener, à long terme, à l'insolvabilité totale de la banque.

1.3.2.3. La dégradation du rating de la banque¹

la solvabilité est très corrélée avec le rating de la banque, une baisse des résultats peut amener les agences de notation à revoir à la baisse de la note d'une banque, tenir ainsi son image de marque et inciter par la suite les déposants à retirer leurs fonds provoquant un risque d'illiquidité.

« Le risque d'illiquidité est le risque, pour un établissement de crédit, d'être dans l'incapacité de rembourser ses dettes à court terme, tout particulièrement ses dettes à vue, parce que les actifs détenus par cet établissement seraient à plus long terme et/ou ne seraient pas susceptibles d'être cédés sur un marché liquide »

1.3.2.4. Un éventuel risque systémique

Le risque systémique correspond au risque que le défaut d'une institution soit « contagieux ». En effet la faillite d'une banque peut provoquer celle d'une autre. La banque en faillite ne remboursant pas celle qui lui a prêté des fonds sur le marché interbancaire peut lui causer des problèmes de liquidité et donc entraîner sa chute.

Autrement dit, la dégradation de la situation financière et l'insolvabilité d'une banque, pourraient mener à sa faillite ce qui peut entraîner par un effet de contagion, une crise systémique due à l'interconnexion des moyens de financement, qui provient principalement des facteurs liés aux échanges. Ces différentes répercussions impactent la banque essentiellement sur trois niveaux :

Au niveau de l'activité : la diminution du résultat dû à l'augmentation des provisions ou la comptabilisation des pertes devrait, théoriquement, mener l'établissement bancaire à déployer une activité supplémentaire pour atténuer les effets de cette perte.

¹ Henrie CALVET : « établissements de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », Edition Economica, 1997, Page 92

➤ Au niveau de la marge de crédit représente la différence entre le cout du crédit et les revenus générés par celui-ci. Le cout du risque étant une composante essentielle du prix du crédit, l'augmentation des risques mènera forcément à une variation de la marge de crédit

Au niveau de la structure financière : en plus du fait de dégrader le résultat de banque, un niveau de provisions élevé fait baisser la rentabilité de celle-ci.

Section2: Règles Prudentielles

2.1 Les accords de Bâle

Durant les années 1980 le risque de crédit a fortement augmenté en raison de la montée en puissance de divers facteurs qui sont :

- La forte augmentation des faillites d'entreprises après les deux chocs pétroliers,
- La forte baisse de la valeur des actifs des sociétés sous l'effet de la hausse des taux d'intérêt nominaux et réels ;
- déréglementation financières et le renforcement de la concurrence entre les banques
- la montée des risques pays et la crise de la dette pays en voie de développement

Ces évènements et ces menaces sur la stabilité du système bancaire et financier ont conduit le comité de Bâle a proposé aux banques internationales les accords de Bâle qui ont instauré de nouvelles obligation réglementaire.¹

2.1.1. Les accords de Bâle I et le ratio Cooke

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la

¹ CASSOU P H, « la réglementation bancaire », édition SEFI, Québec, 1997, page 90

supervision bancaire crée en 1974 suite à des graves turbulences sur les marchés des changes et dans les secteurs bancaires (faillite de la banque ouest-allemande Herstatt en 1974 faisant 20 millions dollars de pertes), il est domicilié à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en suisse, il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales de G10 (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, et la Suisse). Le Comité se concentra sur le risque de crédit.¹

Le comité de Bâle a publié en 1988 son premier accord portant principalement sur les exigences minimales de fonds propres que les banques et les établissements de crédit doivent respecter. Cet accord a été conçu pour renforcer la stabilité du système bancaire international en définissant un niveau de fonds propres réglementaires minimum pour couvrir les risques de crédit.

2.1.1.1. Les fondements de Bâle I

2.1.1.1.1. Bâle I et Le risque de crédit

Le risque de crédit porte sur trois éléments :

- Les fonds propres qui sont des ressources propres à la banque. On distingue principalement dans ces fonds le capital social, les dividendes non versés,
- Les quasi fond propre la catégorie des fonds propres réglementaires (suivant les indications du comité de Bâle), les réserves de réévaluation d'actifs, les provisions pour pertes et les dettes liées à long terme à actualiser au taux de 20%.
- Les engagements ou les crédits accordé qui sont l'ensemble des

¹ RONCALLI Theierry, « gestion des risques financiers », édition economica, paris, 2003, page 15

crédits et avances octroyés est pris en compte.

Cependant, il existe des pondérations: Le ratio Cooke doit respecter deux exigences:

Tableau N°01: Les pondérations des engagements selon Bâle I.

Position Comptable	Contrepartie	Pondération
Bilan	Créances sur l'Etat	0%
	Créance sur les banques et collectivités locales d'états membre de l'OCDE	20%
	Créances hypothécaires	50%
	Autre créances (entreprises ou particuliers)	100%
Hors Bilan	Engagements classiques non liés au cours de change et aux taux d'intérêt.	Convertis en équivalent crédit par un facteur de conversion allant de 0 à 100% en fonction de leur nature puis pondérés selon la contrepartie
	Engagement lié au cours de change et aux taux d'intérêts.	L'équivalent risque = coût de remplacement total (évaluation au prix de marché) de contrats présentant un gain risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Source: RONCALLI Thierry: op.cit. P 23

2.1.1.1.2. Le ratio de Cook ¹

Le premier accord de Bâle a mis en place un ratio de solvabilité dit ratio Cooke ² qui s'exprime par le rapport du montant des fonds au montant des crédits distribués. Ce ratio est présenté comme suit :

¹ ASSAM Samia, « BALE II, les nouvelles approches pour la gestion du risque de crédit », mémoire de fin d'étude école supérieure de banque, Alger, 2008, page 09

² Du nom de Peter Cook le directeur de la banque d'Angleterre et fut le premier président du comité de Bâle

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds Propres Nets}}{\text{Les Actifs Pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} \geq 8\%$$

Exemple :

Lorsqu'une banque prête 1000 DZD à un client, elle doit disposer d'un minimum 80DZD de fonds propres et utiliser au maximum 920DZD de ses autres sources de financements tels que dépôt, emprunts, financement interbancaire, etc.

2.1.2. Les accords de Bâle II et le ratio MC Donough

Dans le but de corriger le ratio de COOKE et afin d'assurer une meilleure stabilité du système bancaire, le comité de Bâle a lancé en 1999 une réforme de ce ratio pour adopter en fin juin 2004 le nouvel accord connu sous le nom de Bâle II.

2.1.2.1. Les trois piliers de Bâle II

Le Nouvel Accord prudentiel de Bâle de 2004, ou « Bâle II », visait à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence.

Le ratio Cooke présentait une approche quantitative d'où la qualité de l'emprunteur était négligée, et donc le risque de crédit qu'il représente.

Après 5 ans de consultations et 3 études d'impact successives, le Comité de Bâle a donc proposé un nouvel ensemble de recommandations, avec une mesure plus fine du risque de crédit, et a introduit dans le calcul, à côté du risque de crédit et de marché, le risque opérationnel.

L'architecture du dispositif repose sur trois piliers complémentaires

résumés dans la figure ci-dessous :

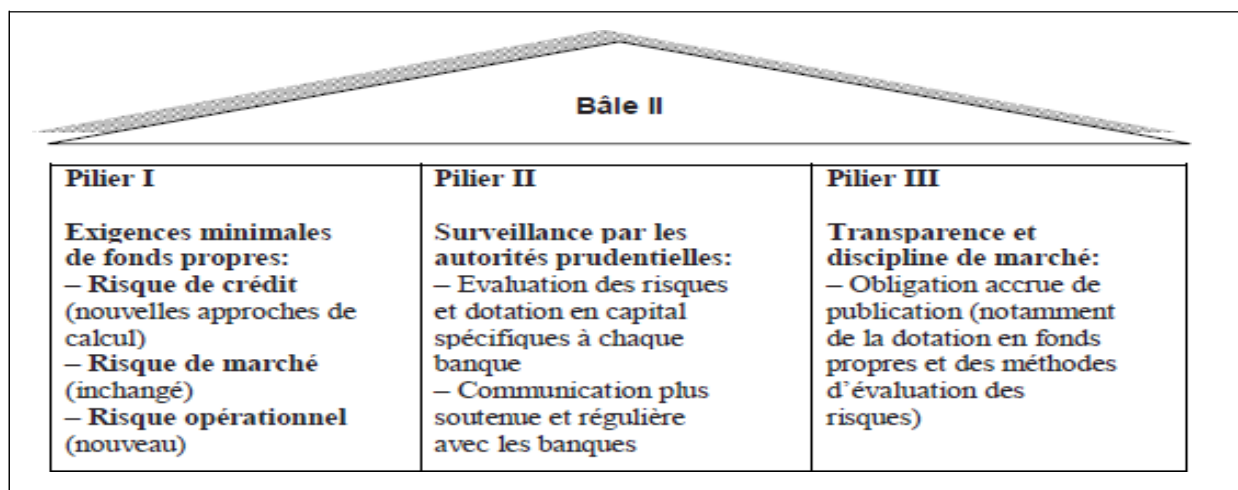


Figure N°02: les trois piliers de Bale II

Source : « The New Basel Capital Accord (Avril 2003)

2.1.2.1.1. Exigences minimales de fonds propres (Pilier I)¹

Ce pilier a pour but d'imposer aux banques des capitaux minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, au risque de marché et de leur exposition au risque opérationnel. Cette contrainte est exprimée sous la forme d'un ratio, dit ratio MCDonough².

$$\frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risque Crédit} + \text{Risque Marché} + \text{Risque Opérationnel}} \geq 8\%$$

a) La pondération des risques

L'accord propose les pondérations suivantes :

¹ BENAMGHAR Mourad « la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale I et Bale II », mémoire de magistère en sciences économique, option monnaie-finance-banque, faculté des sciences économiques, commerciales et des Science de gestion, Tizi Ouzou, 2012, page 73

² Du nom du président J. MC Donough

Tableau N°02: pondération des différents risques sous Bâle II

Types de risqué	Exigence en fonds propres	Répartition
Risque de credit	6.8%	85%
Risque de marché	0.24%	03%
Risque opérationnel	0.9%	12%
Totale	8%	100%

Source : DOV Ogien : Comptabilité et audit bancaire, Edition DUNOD, paris, 2004, p303

Remarque¹ : on constate que le risque de crédit reste le risque qui consomme la plus grande partie de capitale, mais le risque opérationnel n'est pas pour autant à négliger. En effet, l'intégration du risque opérationnel dans le calcul du capital réglementaire représente la grande innovation de l'accord. Une ventilation du risque en fonction de sa nature sera exigée et on s'intéresse ici sur le risque de crédit.

b) La gestion du risque de crédit

Cette nouvelle réglementation donne l'occasion aux banques de réduire le niveau des fonds propres alloués aux différents contrats qu'ils concluent avec leur client en fonction de la qualité des dossiers clients. Cela passe donc par le développement des modèles de gestion des risques en interne dans chaque établissement.

Le Comité propose de donner aux banques le choix entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives à leur risque de crédit. La première consiste à évaluer ce risque selon une approche standard, s'appuyant sur des évaluations externes du crédit. La seconde méthode de calcul permettrait aux banques d'utiliser leur système de notation interne, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.²

¹ BENAMGHAR Mourad : op.cit. page 74

²Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », Dispositif révisé, Juin 2004, page 13

L'approche standard

L'approche la plus simple est dite standard. Cette approche est considérée par un aménagement de l'accord de Bâle I en matière des pondérations des risques. Selon cette approche, la détermination des pondérations par recours des banques aux évaluations effectuées par des agences de notation (notation externe) appelées aussi agences de ratings (standard and Poor's, Moody's, Fitch...etc.).¹

Pour la détermination des pondérations par catégories d'emprunteurs, les banques doivent recourir à des "notateurs externes". Six critères d'éligibilité sont recensés pour la reconnaissance de ces agences de notation externes par le régulateur national: objectivité, indépendance, accès international et transparence, publication, ressources et crédibilité.

Tableau N° 03: Les pondérations standards

Notation	AAA/AA	A+/A-	BBB+/BBB-	BB+/B-	Inferieur a B-	Sans notation
Etat	0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banque	20%	50%	50%	100%	150%	50%
Entreprise	20%	50%	100%	150%	100%	100%
Immobilier						35%
Garanti par Immeubles						50%
Autre						75%

Source: DESMICHT François: Pratique de l'activité bancaire, édition DUNOD, Paris, 2004, p268.

La Banque des Règlements Internationaux (2001) a suggéré que la fiabilité des agences de notations est un élément crucial et fondamental pour

¹ ARNAUD de Servigny et IVAN Zelanko, « le risque de crédit nouveaux enjeux bancaires », édition DUNOD, Paris 2003, Page 262

l'efficacité de l'approche standardisée de mesure du risque de crédit. Aussi, les régulateurs du marché financier doivent certifier l'évaluation externe du risque de crédit.

► Approche Notations Internes (approche fondation):

Ces approches appelées «IRBF» représentent l'une des grandes avancées apportée par la réforme de Bâle II, car elle offre aux banques la possibilité de mettre en place leur propre système de notation interne afin de calculer leurs exigences en fonds propres concernant le risque crédit.

Dans le cadre de cette approche, les banques pourront en effet s'appuyer sur ces systèmes pour déterminer certains paramètres clés destinés à mesurer leurs risques:

❖ La probabilité de défaut « probability at default » (PD) : C'est la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon temporel déterminé, un an en général. Elle est unique pour chaque emprunteur quels que soient ses engagements ;

❖ L'exposition en cas de défaut « exposure at default » (EAD) : Elle représente le montant des risques sur une contrepartie au moment de la défaillance ;

❖ La perte en cas de défaut « loss given default » (LGD) : Elle correspond aux pertes constatées en cas de défaillance de la contrepartie ;

❖ L'échéance effective « effective maturity » : Elle mesure l'échéance résiduelle de l'exposition.¹

Ainsi le comité propose de calculer la perte attendue (PA) qui correspond au montant exposé au risque de défaut affecté de la probabilité de défaut et du taux de perte en cas de défaut:

¹ BOUSSOUBEL Lamia, «La notation interne Nouvel outil de gestion du risque de crédit», mémoire de fin d'étude, diplôme supérieur des études bancaires, Alger, 2007, page 14

$$PA = PD * EAD * LGD$$

L'approche basée sur la notation interne ou IRB proposée par le comité de Bâle constitue un élément important dans le sens où les banques auront une approche statistique de leurs risques afin d'établir une segmentation de l'ensemble des risques de crédits en portefeuilles homogènes. Cette approche a pour fin de faire passer la mesure du capital réglementaire d'un calcul arithmétique (ratio *Cooke*) à un calcul probabiliste (ratio McDonough).

► Méthode IRB avancée

Le comité a également défini une approche avancée, entrant en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008, déclinaison de la précédente, dans laquelle les banques fournissent leurs propres estimations pour tous les paramètres de risque : la probabilité de défaut ; la perte en cas de défaillance ("loss given default" LGD), l'exposition en cas de défaillance (exposure at default *EAD*) sous réserve de respecter les exigences des autorités de surveillance. Cette méthode est destinée aux grandes banques ayant des systèmes de gestion des risques bien élaborés et des données historiques.

Tableau N°04 : les approches d'estimation du risque de crédit

	Méthode standard	Méthode Notation interne (AF)	Méthode Notation interne (AA)
Paramètre	Pondérations fixées à Partir de notations externs	PD estimation interne	Estimations internes PD, LGD, READ, EL
Simplicité de la méthode	Elevée	Moyenne	Faible
Marge de l'attitude par rapport à l'allocation de Capital	Faible	Moyenne	Élevée

Source : LGB Finance: « Bâle II : comment concilier pragmatisme et efficacité dans la mise en œuvre des recommandations », 2002

Dans le cadre de la méthode dite simple (IRB Foundation), la banque n'aura à estimer que la probabilité de défaut, les autres paramètres étant fixés par l'autorité

de régulation. L'approche notations internes selon la méthode avancée (IRB advanced) quant à elle, nécessite la détermination de tous les paramètres cités plus haut par la banque en fonction de sa propre expérience afin de calculer ses fonds propres réglementaires. ¹

2.1.2.1.2. Surveillance par les autorités prudentielles (Pilier II) ²

Le processus de surveillance prudentielle vise non seulement à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Dans le dispositif révisé, l'organe de direction demeure chargé de veiller à ce que son établissement soit doté de fonds propres suffisants, au-delà des exigences minimales de base, pour couvrir les risques auxquels il est exposé.

Le Comité a défini quatre principes essentiels de surveillance prudentielle ; ils viennent compléter les recommandations prudentielles détaillées élaborées par le Comité de Bâle, qui s'articulent autour des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace qui sont :

- Les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque.
- Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires.
- Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leur activité avec des fonds propres supérieurs aux ratios

¹ BOUSSOUBEL Lamia, op.cit. page 14

² <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>, « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres consulter le 13/04/2019

réglementaires minimaux.

- Les autorités de contrôle doivent exiger l'adoption rapide de mesures correctives si les trois premiers principes ne sont pas respectés.

Son objectif est double, d'une part, inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et d'autre part, permettre aux autorités de régulations de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité. Cette nécessité doit s'appliquer de deux façons:¹

Le back testing: la banque doit prouver la validité de ses méthodes statistiques sur des périodes assez longue (5 à 7 ans).

Le stress testing: la banque doit prouver lors de simulations de situations extrêmes, la validité de ses fonds propres en cas de crise économique

2.1.2.1.3. La transparence et discipline de marché (Pilier III) ²

La discipline de marché, sera renforcée par une amélioration de la « communication financière » des banques. Une communication financière efficace est essentielle pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ces risques.

Les banques qui utiliseront les approches avancées, devront fournir des informations supplémentaires, (La description du système de notation interne, La correspondance entre les notations internes et externes, Description du processus de notation, Les méthodes et les données utilisées pour les estimations des paramètres...etc.).

¹ BELLAMINE, KOUROUGHLI, op.cit, page 19

² DESMICHT François, « Pratique de l'activité bancaire », édition DUNOD, Paris, 2004, page 261

La discipline de marché constitue donc une incitation pour les banques à adopter des stratégies efficaces et sûres. Dans le cas contraire, elles peuvent être sanctionnées par le marché

(Augmentation du coût de l'endettement, baisse du prix des actions...), ce qui peut freiner leur développement et diminuer la rentabilité des fonds propres.

2.1.3. De Bâle II vers Bâle III¹

Cette réforme est née l'année 2009, par la publication d'un texte sur le risque de marché, et en décembre 2009 par la diffusion de deux documents consultatifs reprenant des directives relatives aux exigences en capital ainsi qu'à la gestion du risque de liquidité. La version finale de Bâle III a été publiée en décembre 2010 pour une mise en œuvre entre (2015 et 2019) gardent la même structure en trois piliers de Bâle II

2.1.3.1. Les dispositions de Bâle III

2.1.3.1.1. Définition des fonds propres requis

Le fonds propres de base est considéré comme des capitaux propres en continuité d'exploitation qui absorbent des pertes ordinaires liées à l'activité. Les fonds propres complémentaires sont considérés comme des capitaux propres de liquidation qui absorbent des pertes de caractère exceptionnel²

Tableau N°05 : Composition des fonds propres

Fonds propres	Accords de Bâle II	Accords de Bâle III
Fond propre dur	2%	4.5%
Fonds propres complémentaire	2%	1.5%
Fonds propres sur complémentaire	4%	2%
Total	8%	8%

Source : DE COUSSERGUES : Gestion de la banque, Edition DUNOD, 2013, P.66.

¹ LAURENT Pierandrei, « Risk management Gestion des risques en entreprise banque et assurance », édition DUNOD, Paris, 2015, page 233

² DE COUSSERGUES, op.cit, page 66

2.1.3.1.2. Coussin de conservation¹

Les ratios de Bâle III sont majorés d'un coussin de conservation en fonds propres de plus de 2,5% de manière à pouvoir absorber plus facilement les pertes en cas de difficulté, le coussin rehausse en définitive les ratios prudentiels comme suit :

- Tier 1 \geq 7% RWA
- Fonds propres de base \geq 8% RWA
- Tier 1 + tier 2 \geq 10,5% RWA

De plus, en cas d'utilisation du coussin, les banques se voient obligées de restreindre la distribution de dividendes.

2.1.3.1.3. Coussin contra cyclique²

De manière à protéger la cyclicité des résultats bancaire qui affecte les réserves un ratio supplémentaire compris entre 0% et 2,5% est préconisé, et laissé, pour sa mise en œuvre, à la discrétion des autorités nationales « La mise en place des coussins est prévue entre janvier 2016 et janvier 2019 »

2.1.3.1.4. Ratio de levier

Le ratio d'effet de levier qui permet d'évaluer la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan existe déjà, il permet d'évaluer la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan afin d'éviter un trop fort endettement des banques. Il a été fixé pour une période test, à 3% du Tier1.

En d'autres termes, ce ratio interdit aux banques de prendre une exposition supérieure à environ trente-trois (33) fois leur capital Tier2. La volonté d'introduire un tel ratio est lié à sa simplicité puisqu'est prise en compte la totalité des expositions, à l'instar des crédits consentis, sans que celles-ci ne soient pondérées par la prise de suretés visant à atténuer le risque.

¹LAURENT Pierandre, op-cit, page 234

² Ibid

2.1.3.1.5. Risque de liquidité

La liquidité qui a été un facteur décisif dans la crise ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au niveau international. Le Comité de Bâle a proposé la mise en place dans Bâle III de deux ratios de liquidité¹ :

- Le « liquidity coverage ratio » (LCR ²), ratio court terme, qui vise à obliger les banques à maintenir en permanence un stock d'actifs liquides permettant de supporter une crise aigüe pendant 30 jours.

- Le « net stable funding ratio » (NSFR), ratio long terme, en complément structurel de la norme court terme, met en regard le financement stable disponible et le financement stable nécessaire sur un an.

2.2. Réglementation Banque d'Algérie

Les banques et établissements financiers sont tenus de « respecter des normes et ratios applicables aux banques et établissement financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité, de solvabilité et de risques en général »³.

La réglementation impose aux banques et établissements financiers le respect d'un certain nombre de règles prudentielles de gestion. Cette réglementation, n'est qu'une transposition des règles prudentielles issues de l'Accord de Bâle II, notamment le Pilier 1. Ces règles prudentielles ont pour objectifs de :

- Renforcer la structure financière des établissements de crédit ;
- Améliorer la sécurité des déposants ;
- Surveiller l'évolution des risques des banques.

¹ www.bis.org.com, consulter le 14 avril 2019

² LCR : c'est défini comme le ratio des actifs liquides de haute qualité d'une banque (stock of high quality liquid assets) sur la mesure de ses flux de trésorerie sortants (net cash out flow) sur une période de 30 jours

³ Article 62 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit

Le dispositif prudentiel relatif au secteur bancaire algérien a été renforcé ces dernières années par la promulgation par la Banque d'Algérie de trois nouveaux règlements N° 14-01 ,14-02 ,14-03 du 16 février 2014.

Ces textes portent sur les règles prudentielles suivantes :

2.2.1. Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité est le rapport entre le montant des fonds propres réglementaires (comprenant les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires), et la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché.

Au regard aux dispositions du règlement N° 14-01 Du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicables aux banques et établissement financiers abrogeant les règlements N° 91-09du 14 Août 1991 et N° 95-04 du 20 Avril 1995 portant règles de gestion prudentielles des banques et établissements financiers, les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter en permanence un coefficient minimum de solvabilité au moins égal à 9,5% entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires, et d'autre part, la somme des risques de crédit ,opérationnel et de marché pondérées, en plus de cette couverture, ils doivent constituer un coussin de sécurité ,composé des fonds propres de base couvrant 2,5% des risques pondérés.

Par ailleurs, les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés à hauteur d'au moins de 7%¹.

2.2.2. Ratio de division des risques, de contrôle des grands risques et de prise de participations

Aux termes des dispositions, de l'article 4 du règlement n° 14-02 du 16 février 2014, relatif aux grands risques et aux participations, les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés encourus sur un même bénéficiaire et le montant des fonds propres réglementaires.

¹ Article 03du règlement n°14-01.

Par ailleurs, le montant total des grands risques¹ encourus par une banque ou un établissement financier, ne doit excéder huit fois le montant de ses fonds propres réglementaires

S'agissant des prises de participations effectuées par une banque ou un établissement financier, celles-ci ne doivent pas dépasser l'une des deux limites suivantes :

Pour chaque participation : 15 % des fonds propres règlementaires;

Pour l'ensemble des participations : 60% des fonds propres règlementaires.

2.2.3. Niveau des engagements extérieurs

À compter du 1^{er} Août 2015, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et des établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser une fois leurs fonds propres règlementaires tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.²

2.2.4. Ratio de liquidité

Ce ratio est au moins égal à 100% entre, « d'une part la somme totale des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés »³.

2.2.5. Ratio de transformation

Ce ratio est dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ». Il doit être au moins de 60% entre le montant de leurs ressources, d'une durée restant à courir de plus de cinq ans, et celui de leurs emplois ayant également une durée restant à courir de plus de cinq ans.⁴

¹ Grand risque : le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10% des fonds propres de la banque.

² Instruction n°02-15 du 22/07/2015 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers

³ Règlement n°11-04 du 24/05/2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

⁴ Règlement n°04-04 du 19/07/2004 fixant le rapport dit coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.

2.2.6. Classement et provisionnement des créances

Les règles de classement et de provisionnement des créances et leurs modalités de comptabilisation sont régies par le règlement N°14-03 du 16 Février relatif au classement et au provisionnement des créances et engagements par signature des banques et établissement financiers¹.

Les créances sont classées selon les catégories suivantes :

2.2.6.1. Créances courantes

Créances dont le recouvrement de la totalité du montant dans les délais fixés par le contrat semble assuré. Sont incluses dans cette classe :

- les créances assorties de garanties de l'État,
- les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur,
- les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.
- Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général de 1% par an jusqu'à atteindre un niveau total de 3% au titre des provisions pour risques bancaires généraux (FRBG).

2.2.6.2. Créances classée

Il s'agit des créances qui présentent un risque probable de non recouvrement total ou partiel, et /ou des créances observant des impayés depuis plus de 03 mois.

Ces créances sont classées en fonction de leur niveau de risque en trois 03 catégories :

A. Créances à problèmes potentiels

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont au moins une échéance n'est pas honorée pendant une période de 90 à 180 jours. Ces créances sont provisionnées au taux de 20 % ;

B. Créances très risquées

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont au moins une échéance n'est pas honorée pendant une période de 180 à 360 jours. Ces créances font l'objet de provisionnement au taux de 50%.

¹ Règlement n°14-03 du 16/02/2014 relatif au classement et provisionnement de créances

C. Créances compromises

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont au moins une échéance n'est pas honorée depuis plus de 360 jours. Ces créances sont provisionnées à hauteurs de 100 % du montant de la créance irrécouvrable déduction faite des garanties admises.

Le règlement N°14-03 du 16 Février 2014 prévoit un provisionnement sur le montant brut des créances, hors intérêts non recouverts et déduction faite des garanties admises, et ce suivant un barème de quotités de déduction de 100, %, 80%, et 50%¹.

À compter de cinq années après la date du premier déclassement des créances classées couvertes par des garanties réelles, ces créances doivent faire l'objet d'un provisionnement total sans déduction des dites garanties².

2.2.7. Encadrement de crédit

Aux termes de l'article 15 de l'instruction N°74 /94 du 29 Novembre 1994, les banques et les établissements financiers algériens se doivent de :

- Préparer et adopter une déclaration de principe sur la stratégie en matière de prêts et de placement, à communiquer à la commission bancaire ;
- Veiller à l'application de méthodes internes qui énoncent le mode de mise en œuvre des politiques de crédits (plafond de crédit, système interne d'évaluation de crédit) ;
- S'assurer de la mise en œuvre des méthodes d'audit interne pour contrôler en permanence la diversification des portefeuilles respectifs, et, le cas échéant, la mise en gestion appropriée de l'actif et passif ;
- Exiger un rapport d'audit pour toute entreprise sur laquelle la banque ou l'établissement financier détient des risques supérieurs à 15% des fonds propres nets.

¹ Article 12 du règlement n°14-03 du 16/02/2014 relatif au classement et provisionnement de créances

² Article 14 du règlement n°14-03 du 16/02/2014 relatif au classement et provisionnement de créances

Conclusion

Nous avons tenté dans ce chapitre de montrer que le risque de crédit est un élément indissociable de l'activité bancaire et qu'il peut toucher la banque sur plusieurs aspects lorsqu'il est mal géré. En effet, il peut affaiblir ses résultats, dégrader son rating, et affecter sa solvabilité. Voire même, être à l'origine d'une crise systémique.

C'est pourquoi une réglementation rigoureuse a été mise en place dans tous les systèmes bancaires internationaux.

L'objet du chapitre suivant sera de mettre l'accent sur l'une de ces réglementations qui est la réglementation comptable liée à la dépréciation et l'évaluation du risque de crédit.

CHAPITE II:
LA NORME IFRS 9 ET LA NOTION
PRETE DECREDIT ATTENDUE

Introduction du chapitre II

La crise financière bancaire mondiale née des « subprimes » aux États-Unis est la conséquence d'une concurrence rude incitant les banques à se lancer dans une course effrénée aux nouvelles parts de marché très souvent au détriment de leur activité principale. Cette crise, a pour cause la défaillance des contreparties mais plus exactement, la défaillance des modes d'appréciation du risque de crédit.

Face à cette situation, l'IASB, en prenant en compte l'ensemble des critiques et recommandations post G20 de 2008, a édicté la norme l'IFRS 9. Elle s'est assignée le rôle de fournir aux utilisateurs des états de synthèse qui sont basés sur une information fiable pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futures de la banque.

Le but de ce chapitre est de cerner la norme IFRS 9 qui affirme un nouveau modèle de provisionnement. Ensuite, nous allons présenter la notion « perte de crédit attendue ». Ce chapitre est subdivisé en deux sections:

- Section 1 : les normes IFRS et L'origine de la norme IFRS 9
- Section 2 : la notion de perte de crédit attendue

Section 1: les normes IFRS et L'origine de la norme IFRS 9

1.1. Les normes IFRS

1.1.1. Historique de l'IASB¹

L'IASC (International Accounting Standards Committee) est un organisme privé qui a été fondé en 1973 par les instituts d'experts comptables de 10 pays (Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas). Ses principaux objectifs sont:

- d'établir des normes comptables acceptables sur le plan international ;
- de promouvoir leur utilisation ;
- et de travailler pour harmoniser les réglementations comptables et la

présentation des états financiers sur le plan international.

Tableaux n°06 : évolution de l'IASB.

1973	créations de l'IASC.
1973-1995	Recherche d'un consensus international entre les corps de normes nationales : autorisation d'un grand nombre d'options.
1995-1999	Finalisation d'un corps de normes IAS
2000	Validation des normes IAS par l'OICV et résolution d'adoption des normes IAS par la commission européenne
2001-2002	Nouvelle organisation : l'IASC devient l'IASB et les IAS deviennent les IFRS.
2005	Modifications des statuts Le grand public peut maintenant assister aux réunions des groupes de travail

¹ BRUN Stéphane, « Guide d'application des normes IAS/IFRS », édition dunod, paris

Chapitre II la norme ifrs 9 et la notion perte de crédit attendue

2008	En réaction à la crise financière mondiale, l'IASB a pris certaines mesures; mentionnons à ce chapitre les nouvelles indications sur l'évaluation de la juste valeur, la procédure accélérée d'amendement d'IAS 39, l'accélération des projets sur l'évaluation de la juste valeur et la consolidation, les informations plus détaillées à fournir sur les instruments financiers ainsi que la mise sur pied de deux groupes consultatifs d'experts
2010	Les administrateurs achèvent la deuxième partie de l'examen de l'acte constitutif 2008 -2010 et donnent leur aval aux changements de noms suivants : l'IAS Foundation devient l'IFRS Foundation, l'IFRIC devient l'IFRS Interpretations Committee et le Standards Advisory Council devient l'IFRS Advisory Council.
2011	L'IASB publie un appel à commentaires concernant la première consultation sur son programme de travail. Ces consultations seront tenues aux trois ans.
2012	Le premier bureau international situé à l'extérieur de Londres a été ouvert, à Tokyo.
2013	<ul style="list-style-type: none"> - L'IFRS Foundation publie des profils par pays dans le cadre d'un processus visant à rassembler des informations sur l'état de l'adoption des normes comptables à l'échelle mondiale. - L'IASB forme un nouveau groupe de travail sur l'initiative concernant les informations à fournir. - L'OICV et l'IFRS Foundation s'entendent sur un ensemble de protocoles visant à favoriser l'uniformité dans la mise en œuvre des IFRS
2014	L'IVSC et l'IFRS Foundation annoncent qu'elles collaboreront plus étroitement en vue de l'élaboration des IFRS et des normes internationales d'évaluation (IVS). L'énoncé des protocoles met l'accent sur la coordination de l'évaluation de la juste valeur.

Source : Veronica POOLE, « Guide de référence sur les IFRS », édition

1.1.2. Fondements de la normalisation comptable internationale

L'internationalisation des marchés financiers, a montré les limites de l'individualisation des référentiels comptables nationaux c'est-à-dire pas d'existence formelle d'un système de normes unifié pour des entreprises qui lèvent des capitaux sur les marchés internationaux ; absence d'homogénéité de l'information financière fournie aux investisseurs... etc.

Pour cela la normalisation comptable est venu pour :

- Une meilleure comparabilité compréhension des comptabilités et leur contrôle ;
- Permettre la comparaison des informations dans le temps et dans l'espace ;
- s'implanter à l'étranger ;
- pouvoir recours aux capitaux étrangers ;
- Pour diminuer le coût d'établissement des états financiers.

1.1.3. Définition des normes IFRS

« Les nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS (International Financial Reporting Standards ou Normes Internationales d'Information Financière) sont des règles comptables qui visent à faire converger les normes comptables internationales vers un modèle unique pour favoriser les comparaisons économiques entre entreprises au niveau mondial. ».

1.1.4. Le processus d'élaboration d'une norme¹

Plusieurs étapes sont organisées, dont certaines sont facultatives :

- réflexion initiale de l'équipe technique pour identifier ce qui existe sur le thème étudié, notamment en liaison avec le cadre conceptuel ;
- étude comparée des pratiques et des standards nationaux et échanges de vues avec les normalisateurs concernés ;
- consultation du SAC sur l'opportunité d'inscrire ce thème à l'agenda des travaux de l'IASB ;
- constitution d'un comité consultatif « advisory group » pour conseiller

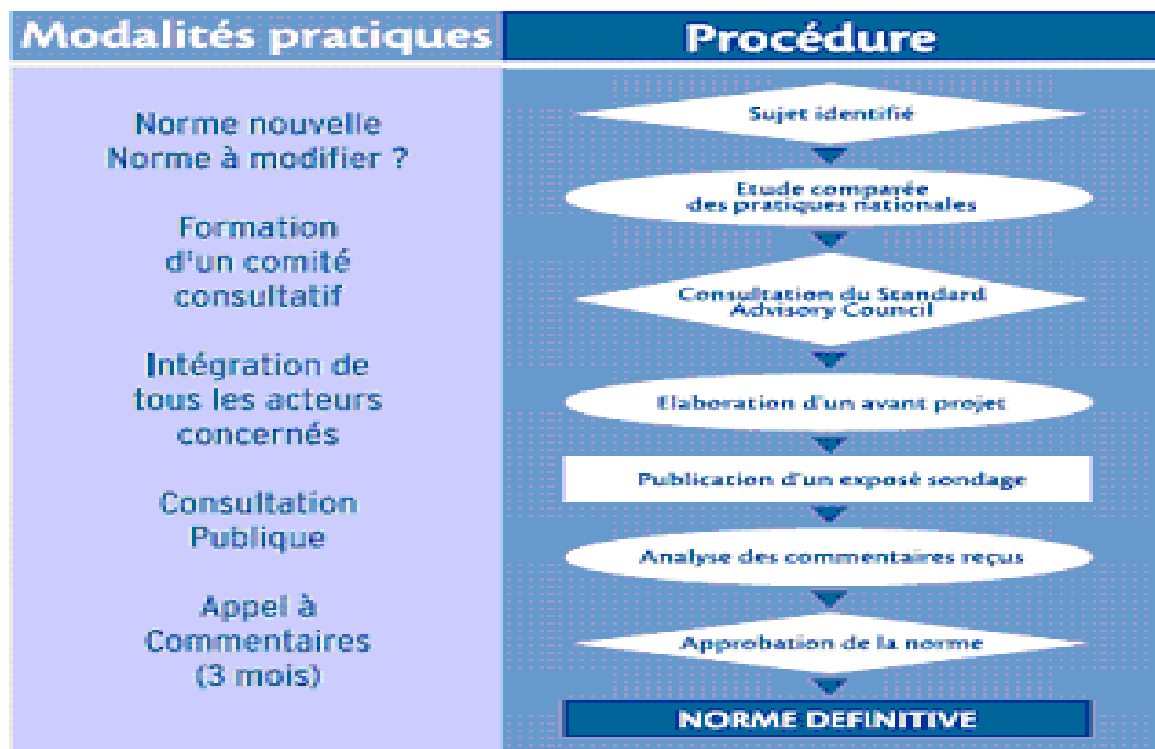
¹ PARET Emmanuel, MOULINIER Sonia, SCHWAGER Edith, SUDRIES David, « Maîtriser l'essentiel des IFRS », édition RSM SALUSTRO REYDEL, 2004, page 15

Chapitre II la norme ifrs 9 et la notion perte de crédit attendue

l'IASB dans ses travaux ;

- publication d'un document de discussion avec appel à commentaires ;
- publication d'un projet de norme ou de révision d'une norme appelé « exposé-sondage » pour commentaires du public avec dans certains cas un “basis for conclusion” qui constitue en quelque sorte le résumé des conclusions du normalisateur mais reprend également ses réflexions et ses intentions ;
- analyse et prise en considération des commentaires reçus;
- réflexion sur l'opportunité d'organiser des auditions publiques ou de faire des tests sur le terrain ;
- approbation de la norme par l'IASB à la majorité qualifiée (au minimum 8 voix sur 14);
- Publication de la norme définitive et de ses compléments.

Figure n°03 : Le processus d'élaboration d'une norme.



Source : Emmanuel PARET, Sonia MOULINIER, « Maîtriser l'essentiel des IFRS », édition RSM SALUSTRO REYDEL, 2004.

1.2. L'origine de la norme IFRS 9**1.2.1. Une réflexion commencée très tôt**

Dès la fin des années 90/début des années 2000 l'IASC (International Accounting Standard Committee), devenu IASB (« Committee » devenant « Board ») et surtout la structure de l'organisation évoluant sensiblement) en 2001, avait pour projet de remplacer la norme IAS 39 par une norme dite de « full fair value », préconisant l'évaluation de l'ensemble des actifs et passifs financiers à leur juste valeur. Mais l'IASB reprenant le projet de l'IASC n'attendra même pas la fin de la période de consultation pour annoncer qu'une norme de full fair value à l'horizon 2005 était inenvisageable.

La principale critique qui ressort à l'époque est que les comptes en juste valeur ne reflèteront pas correctement la manière dont les actifs et passifs sont gérés. En effet pourquoi évaluer un instrument sur sa valeur de transaction potentielle si celui-ci n'est pas destiné à être vendu mais plutôt à être gardé jusqu'à échéance?

La norme IAS 39 fut instaurée en 1998 avec dès le départ l'idée qu'elle ne serait qu'une norme provisoire. En effet, le débat sur la juste valeur a été initié en 1987 et la norme IAS 39 n'est qu'une première étape du basculement progressif vers ce concept de fair value notamment réclamé par la SEC et le FASB, le normalisateur comptable américain.

En 2005, D.Cormier et M.Magnan, enseignants-chercheurs à l'UQAM expriment l'idée que « si une information comptable est en corrélation avec la cote boursière d'une firme, il y a lieu de conclure que l'information est utile puisque le marché en tient compte ». Cette affirmation va dans le sens d'un passage vers le « full fair-value » puisque celle-ci reflète de manière plus ou moins parfaite (selon les différents degrés de juste valeur utilisés) la valeur de marché d'un actif ou passif financier dans le bilan d'une entreprise.

1.2.2. Les critiques de la norme IAS 39¹

La crise financière mondiale de l'année 2008 a fait ressortir de violentes critiques à l'égard de l'évaluation à la juste valeur des actifs et des passifs financiers. Cette crise financière a ainsi accentué la pression à l'encontre de la norme IAS 39, qui renferme en son sein le principe d'évaluation à la juste valeur des actifs et passifs financiers. C'est cette juste valeur qui est au cœur de toutes les critiques, elle est définie dans la norme IAS 39 comme « Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale »².

Cette juste valeur est décriée pour avoir un effet pro-cyclique : lorsque la situation des marchés financiers est globalement bonne, les actifs évalués à la juste valeur au bilan des entreprises appliquant ce modèle d'évaluation (requis par la norme IAS 39 pour certaines catégories d'actif) ont une valeur qui va en s'accroissant, au bénéfice de l'entreprise détentrice. Au contraire lorsque la situation s'inverse, la valeur de l'actif du bilan de certaines entreprises peut alors s'effondrer en l'espace de quelques semaines, entraînant des conséquences catastrophiques pour elles.

Le schéma ci-dessous résume globalement le lien de causalité et l'effet procyclique de la juste valeur lors de la crise financière des dernières années. Entre le déclenchement de la crise des « subprimes » et sa contagion néfaste sur l'actif et le passif des entreprises et des banques propriétaires d'actifs et de passifs financiers évalués à la juste valeur:

¹ JULIEN Le Parco, « analyse critique de la transition vers la norme IFRS 9 », mémoire de fin d'étude diplôme master en comptabilité contrôle audit, université paris dauphine, 2012, page 13

² Norme IAS 39, paragraphe 9, téléchargeable ici : <http://www.focusifrs.com/content/view/full/438>



Figure n°04 : Lien entre crise financière, juste valeur et difficultés comptables

A l’opposé, le coût historique, souvent critiqué pour l’image trop peu fidèle qu’il donne de la situation d’un actif ou d’un passif, est un véritable refuge en période de crise ou de volatilité importante des marchés financiers.

Le 24 juillet 2014, l’International Accounting Standards Board (IASB) vient d’achever le dernier élément de sa réponse globale à la crise financière, en publiant la version finale de la norme « IFRS 9 - Instruments financiers », en remplacement de la norme « IAS 39 - Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », et qu’elle est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

cette norme comptable internationale est censée apporter une plus grande stabilité aux états financiers des sociétés dont les bilans sont majoritairement constitués d’actifs et de passifs financiers en simplifiant et précisant le champ et les conditions d’applications d’une évaluation d’un actif/passif financier à la juste valeur.

1.2.3. Les trois volets de l’IFRS 9

Cette nouvelle norme sur les instruments financiers concerne principalement trois volets:

- « Classification et évaluation » : Ce volet prévoit de nouvelles règles de comptabilisation et d’évaluation des instruments financiers différentes des règles actuellement en vigueur sous l’IAS 39 ;
- « Dépréciation »: Ce deuxième volet concerne la méthode de constatation de la dépréciation des instruments au titre du risque de crédit. Il représente une vraie rupture avec le mode de dépréciation actuel ;

- Enfin le dernier volet de la réforme IFRS 9 appelé « Comptabilité de couverture » introduit une approche simplifiée dans les états financiers de la comptabilité de couverture. L'objectif est de faire apparaître les effets de l'activité de gestion des risques par les instruments de couverture sur les résultats nets.

A partir de maintenant nous allons nous concentrer dans notre étude Sur le deuxième volet « Dépréciation »

1.2.4. Le nouveau mode de dépréciation¹

Avec la révision de la norme IAS 39, ce sont les portefeuilles de « loans and receivables » (« Prêts et créances ») qui ont été les principaux concernés. L'idée de l'IASB est d'offrir un « coussin » qui va amortir le « jump » entre la situation où le titre est considéré comme étant en « bonne santé » et aucun indice objectif de depreciation ne justifie une dépréciation de celui-ci, et le moment où le titre est à déprécier, à hauteur 50% par exemple.

Ce gap qui a eu lieu sur de très nombreux titres durant la crise a dégradé de manière catastrophique le bilan des banques. Le passage d'un modèle d' « incurred loss » (« pertes constatées ») à un modèle d' « expected loss » (« pertes attendues ») permettra aux banques de provisionner au moment d'accorder un crédit un certain pourcentage de ce crédit. Ce montant sera calculé sur des bases statistiques historiques: une banque sait que lorsqu'elle accorde 1 000 crédits, 300 ne seront pas remboursés par leurs titulaires, du fait d'une insolvabilité de ceux-ci par exemple. La banque devra donc provisionner au moment d'accorder un crédit un montant de: $300/1\ 000 = 3\%$ du montant total du crédit. Ce montant de provision viendra diminuer le résultat dans des périodes où la situation des emprunteurs est bonne.

Ce « cousin » de 3% permettra d'amortir le choc en cas de dégradation de la situation des emprunteurs de la banque, qui aura déjà provisionné en partie la dégradation de cette situation. Cette évolution de la norme donne donc un effet contra-cyclique à celle-ci.

La formule de l'expected loss est celle qui ressort des accords de Bâle II:

¹ JULIEN LE PARCO, op.cit, page 48

$\text{Expected Loss} = \text{Probability of Default (PD)} * \text{Exposure At Default (EAD)} * \text{Loss Given Default (LGD)}$

Où PD est la probabilité que l'emprunteur fasse défaut, EAD l'exposition de la banque au moment du défaut de l'emprunteur (le montant restant prêté par exemple), et LGD le pourcentage de pertes sur le prêt en cas de défaut de l'emprunteur.

Selon les approches, les banques déterminent elles-mêmes la probabilité de défaut ou se basent sur des notations et chiffres du comité de Bâle. La majorité des grandes banques ont des notations internes sur la qualité de leurs débiteurs et sur leur probabilité de défaut.

Le comité de Bâle a également prévu que les pertes attendues doivent être couvertes par une provision, tandis que les pertes inattendues doivent être couvertes par des fonds propres.

Section 2: la notion de perte de crédit attendue

2.1. Composantes des pertes de crédit attendues¹

2.1.1. Les pertes de crédit attendues-12 mois

les pertes de crédit attendues-12 mois sont une partie du crédit attendues au cours de la vie de l'instrument financier (Lifetime ECL) des pertes résultant de défaillances peuvent obtenir dans les 12 mois de la date de La préparation du rapport (ou moins si la durée de vie prévue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois).la Méthode des pertes de crédit attendues-12 mois est utilisée pour les instruments financiers qui ont la qualité de crédit stable et sont identifiés au sein du Bucket 1.

¹ La banque Al Baraka, «Fiche technique sur les pertes de credit attendues», 2018, page 17

2.1.2. Les pertes de crédit attendues au cours de la vie de l'instrument financier (Lifetime ECL)

Les pertes de crédit attendues au cours de la vie de l'instrument financier (Lifetime ECL) sont des Pertes causées par tous les défauts potentiels sur la durée prévue de l'instrument financier. La Méthode des pertes de crédit attendues au cours de la vie de l'instrument financier est utilisée si ce dernier montre une augmentation significative du risque de crédit depuis sa comptabilisation initiale et est identifié au sein du Bucket 2.

2.1.3. Le défaut

IFRS 9 ne définit pas le terme «défaut», mais exige que chaque institution financière en définisse le terme. La définition doit être cohérente avec la définition utilisée aux fins de la gestion du risque de crédit interne de l'instrument financier concerné et doit prendre en compte des indicateurs qualitatifs - par exemple, le non-respect d'engagements - le cas échéant. La définition du terme ' défaut ' doit être appliquée de manière cohérente, à moins que les informations disponibles n'indiquent qu'une autre définition est plus appropriée pour un instrument financier particulier.

Étant donné que la définition de défaut affecte les calculs de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (LGD) et de l'exposition au défaut (EAD), les différentes définitions entraînent des pertes de crédit attendues différentes. Par conséquent, la modification de la définition du défaut utilisée dans les modèles de l'institution financière nécessite une révision de ces modèles et doit être examinée attentivement.

Et selon le comité de Bâle le défaut est :

Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux.

Chapitre II la norme ifrs 9 et la notion perte de crédit attendue

- La banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

2.1.4. La probabilité de défaut (**Probability of default: PD**)

La probabilité de défaut « *PD* » est une notion orientée "emprunteur". Exprimée en pourcentage, elle correspond à la probabilité qu'une contrepartie soit défaillante sur un horizon donné.

Et selon la norme IFRS 9 il existe deux Probabilités de Défaut :

2.1.4.1. La probabilité de défaut durant l'exercice (***Probability of default through the cycle : PD TTC***)

Reflètent la probabilité que le client soit défaillant sur la base des informations spécifiques actuelles du débiteur et changent sur une période en fonction des caractéristiques de risque du débiteur, mais cette probabilité n'est pas affectée de manière significative par les changements du cycle économique car des conditions économiques défavorables sont déjà couvertes

Appréciation

Selon les exigences de l'IFRS 9, la probabilité de Défaut durant l'exercice (PD TTC) doivent être convertis en probabilité de défaut à un moment donné (PD PIT).

2.1.4.2. La probabilité de défaut à un moment donné (***Probability of default point-in-time : PD PIT***)

Les PD PIT reflètent la probabilité de défaillance sur la base des informations macro-économiques et de conformité actuelles. Cela signifie que si les conditions macroéconomiques se détériorent, la probabilité de défaut

de l'emprunteur aura tendance à augmenter tandis qu'elle diminuera si les conditions économiques s'améliorent.

2.1.5. La perte en cas de défaut (Loss given default : LGD)

La perte en cas de défaut « *LGD* » est une notion orientée "transaction", les pertes étant généralement dépendantes des caractéristiques de financement (caractéristiques de l'emprunteur, caractère subordonné du crédit, garanties reçues, etc.). Exprimée en pourcentage, elle correspond au taux de perte constaté en cas de défaillance.

$$LGD = \left(\frac{Perte \times 100}{Montant\ de\ l'exposition} \right)$$

2.1.6. Exposition au défaut (Exposure at default : EAD)

L'exposition au défaut « *EAD* » correspond à l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciels ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan.

A. Exposition au défaut (EAD) indiqué dans le bilan

L'exposition au défaut (EAD) des éléments bilanciels est les Montants dus en cas de défaut. Les expositions basées sur des éléments figurant dans le bilan doivent être prises directement, sous réserve de la structure du paiement.

B. Exposition au défaut (EAD) non indiqué dans le bilan

L'exposition au défaut (EAD) des engagements hors bilan n'a pas de date de paiement fixe Ainsi, L'exposition au défaut (EAD) des éléments non bilanciels est calculé en appliquant le Facteur de conversion de crédit (CCF) à la valeur nominale de l'Exposition qui n'apparaît pas dans le bilan.

2.1.7. Taux d'actualisation

Conformément à IFRS 9, les taux de profit jouent un rôle important dans la mesure où ils sont utilisés pour compenser les pertes futures afin de calculer leur valeur comptable à la date de préparation de la déclaration de perte de crédit attendue (ECL). Selon IFRS 9, le taux utilisé pour actualiser les pertes

futures est le taux de profit effectif (EPR) correspondant au compte en question.

2.2. Le modèle de provisionnement

2.2.1. Les trois buckets¹

Le nouveau modèle de provisionnement qui vise essentiellement les actifs de prêts et les engagements hors bilan est fondé sur une approche dite « three buckets expected loss approach ».

Le Bucket 1 abrite les créances n'ayant pas enregistré de détérioration significative de la qualité du crédit depuis leur comptabilisation initiale. Cette catégorie fait l'objet d'une provision correspondant à la perte attendue sur 12 mois.

Le Bucket 2 contient les créances ayant enregistré une détérioration qualifiée de sensible. Cette catégorie fait l'objet d'une provision correspondant à la perte attendue sur la durée restante jusqu'à la maturité.

Le Bucket 3 contient les créances en souffrance. Cette catégorie fait l'objet, comme celle du Bucket 2, d'une provision correspondant à la perte attendue sur la durée restante jusqu'à la maturité.

Ce modèle a pour objectif de mieux refléter la détérioration (ou l'amélioration) du risque de crédit au niveau des provisions, et ce, durant toute la vie du contrat².

Une correction de valeur pour perte (provision) d'un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie doit être comptabilisée pour un instrument financier si le risque de crédit de l'instrument financier en question a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. Si le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante, la correction de valeur pour pertes (la provision) est évaluée au

¹ LOTFI Said et BENSAIDA Salma, article 2018, « Mesure des impacts de la norme IFRS 9 sur le risque de crédit bancaire », revue du contrôle de la comptabilité et de l'audit, université hassan II, maroc, page 561

² FORTESA M-H, GANTER S and MOREL C, « Dépréciation du risque de crédit le nouveau modèle des trois buckets », la revue banque 20, page 751

montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

Au fil du temps et de la survenance d'indicateurs généraux et spécifiques, un crédit peut se dégrader et migrer vers les *buckets* suivants. A ce titre, l'IASB propose une liste d'indicateurs à prendre en compte pour évaluer en fin d'année, si le crédit reste dans son *bucket* ou migre vers le *bucket* supérieur¹.

2.2.2. La détérioration du risque de crédit²

La norme considère que le risque de crédit est faible lors que le risque de défaillance est faible, que la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme est forte et que des changements défavorables aux conditions économiques à long terme peuvent, mais pas obligatoirement, réduire la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels. La norme propose que la cote « première qualité » pour un placement soit considérée comme un indicateur de risque de crédit faible.

Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté significativement, il faut tenir compte de l'augmentation de la probabilité de la survenance d'une défaillance depuis la comptabilisation initiale. Selon la norme, une entité peut utiliser différentes approches pour évaluer si le risque de crédit s'est considérablement accru. Il n'est pas nécessaire qu'une approche intègre une probabilité explicite de défaillance.

La norme précise que toute approche utilisée doit prendre en compte les éléments suivants:

- évolution du risque de défaut depuis la comptabilisation initiale;

¹ A titre de rappel, le Bucket 3 est similaire aux actifs dont la perte est avérée dans le cadre de l'IAS39 et qui était la seule catégorie de crédit à être provisionnée.

² Bureau mondial des IFRS, « Pleins feux sur les IFRS », Deloitte, Juillet 2014, page 6

- la durée de vie espérer de l'instrument financier;
- Toute autre information raisonnable et utile disponible sans frais ni effort excessif peut affecter le risque de crédit

La norme reconnaît que même si en principe, il faut déterminer s'il y a eu une augmentation du risque de crédit sur une base individuelle pour chaque instrument, certains facteurs ou indicateurs pourraient ne pas être disponibles sur une base individuelle. Dans ce cas, l'entité doit procéder à cette évaluation sur une base collective, par groupes appropriés d'instruments financiers ou parties de portefeuilles d'instruments financiers.

Les exigences contiennent également une présomption réfutable que le risque de crédit s'est accru considérablement lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours.

2.2.3. L'amélioration du risque de crédit¹

La norme exige le transfert de créances d'un *Bucket* à le *Bucket suivant* en fonction de l'augmentation significative du risque de crédit (SICR). Cependant, du point de vue de l'IFRS 9, le mouvement et la transition à travers les Buckets constituent un mouvement 'à double sens'. Cela signifie que si les conditions menant à la transition d'un *Bucket* à l'autre n'existent plus, les entités peuvent renvoyer les créances en Bucket précédent et comptabiliser les pertes de crédit attendues pour les 12 mois au lieu des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans le cas de transition de Bucket 2 à Bucket 1.

Les entités devraient élaborer une politique visant à identifier et à appliquer une 'période de reprise' de manière cohérente.

Pour la transition inverse les créances doivent indiquer les éléments suivants:

¹ La banque Al Baraka, op.cit, page 11

- Les critères de classification d'exposition n'existent plus.
- un Paiement régulier et aucun arriéré.
- une période de reprise minimale.

Conclusion

Dans sa nouvelle norme IFRS 9 et à travers un modèle similaire à celui présenté réglementairement dans les accords de Bâle II, l'IASB a permis aux banques d'accroître leurs provisionnements, de mieux contrôler le risque de crédit et de renforcer leur protection face à la défaillance de la contrepartie.

Avec la norme IFRS 9, il n'est plus nécessaire d'attendre l'occurrence d'un événement générateur de perte pour constater la dépréciation, qui doit être systématiquement constituée à chaque clôture de compte et même pour les actifs sains.

À travers ce chapitre, nous avons essayé de mettre l'accent sur la norme IFRS 9 et la notion de perte de crédit attendue.

Dans le chapitre suivant, nous allons essayer à travers une étude pratique au sein de la banque Al baraka Algérie d'évaluer son risque de crédit par les règlements de la norme IFRS 9.

CHAPITRE III:

CAS PRATIQUE

Introduction du chapitre III

Au cours des précédents chapitres, nous avons défini le risque du crédit avec ces différentes formes, et les réglementations régissant les banques pour contrôler ce risque, ainsi que nous avons présenté les différents aspects théoriques relatifs à la norme IFRS 9.

Cependant, ce travail ne serait jamais complet s'il ne comportait pas un appui pratique aux différentes notions présentées dans la théorie. une présentation du processus d'évaluation de risque du crédit avec une application chiffrée est donc plus qu'indispensable pour bien cerner ce thème.

Dans le présent chapitre nous tenterons de faire une étude de cas consacré à l'évaluation de risque du crédit selon la norme IFRS 9 au sein de la banque Al-Baraka Algérie

Ce chapitre se subdivise en 4 sections :

Section 1: Présentation de la structure d'accueil

Section 2: Présentation du système de notation de la banque Al Baraka

Section 3: processus de provisionnement au sein de la banque Al Baraka

Section 4 : Analyse et ajustement du provisionnement

Section 1: Présentation de la structure d'accueil**1.1. Historique sur Al baraka group (ABG)¹**

Al Baraka Banking Group ABG est l'une des plus grandes banques islamiques et organisations de services financiers dans le monde, incorporé dans le royaume de Bahreïn, le 27 juin 2002, avec un capital social de 1.5 milliards de dollars. ABG est une société par action, cotée à la bourse de Bahreïn et de Nasdaq Dubaï.

Ainsi, ABG fait partie d'un conglomérat international diversifié qui a été mis en place en 1969 à Ryadh en Arabie Saoudite appelé DALLAH AL BARAKA, fondé par son président l'homme d'affaires Saoudien Shaikh Saleh Abdullah Kamel, ce conglomérat est actif dans presque tous les secteurs de la vie économique, y compris l'industrie, le commerce, l'immobilier, le tourisme, les soins de santé, communication, production, maintenance technique et l'exploitation, transport, services bancaires et financiers, l'éducation et la formation.

ABG n'est pas une nouvelle société ou une entreprise sans histoire, de fond ou de l'expertise dans le domaine de la finance islamique. ABG représente une des plus anciennes, les plus respectées et les plus expérimentées institutions financières islamiques dans le monde d'aujourd'hui.

ABG dispose de 17 filiales ²géographiquement diversifiées situées en : Algérie, Bahreïn, Egypte, Jordanie, Liban, Syrie, Soudan, Afrique du Sud, Tunisie, Indonésie, Pakistan, la Turquie et Libye, Maroc, Irak et Arabie Saoudite. Avec plus de 697 agences. Enfin, le groupe Al Baraka vise à être le premier islamic banking group avec une présence mondiale, en offrant un large éventail de produits et services financiers en stricte conformité avec les principes de la sharia islamique.

1.2. Présentation de la banque Al baraka d'Algérie**1.2.1 Historique**

La banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991 sous forme de société par actions, avec un capital de 500.000.000 DA, la banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.

Ses actionnaires sont la banque de l'agriculture et du développement rural « BADR » (Algérie) de 44% et le Groupe Dallah Al Baraka de 56% (Arabie

¹ <http://www.albaraka.com/>. (Consulté le 19/05/2019).

² Rapport annuel de la banque Al Baraka, 2018, page 18.

Chapitre III Cas pratique

Saoudite). Régie par les dispositions de la loi n° 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et le crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la charia islamique.

La banque a pour objet :

- Le financement de l'activité commerciale et industrielle ;
- Les opérations de caisse et de portefeuille (banque universelle) compatibles avec son statut et les principes de la charia.
- créer des liens solides et des relations durables avec les clients et le personnel.

En 2013, La banque Al Baraka d'Algérie dispose d'un réseau de 30 agences dans les localités suivantes : 10 agences au Centre, 06 agences à l'Ouest, 04 agences au Sud et 10 agences à l'Est.

Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la Banque Al Baraka d'Algérie sont les suivants¹:

- 1991 : Création de la banque Al Baraka d'Algérie.
- 1994 : Stabilité et équilibre financier de la banque.
- 2000 : Classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privés.
- 2002 : Redéploiement de la banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.
- 2006 : Augmentation du capital de la banque à 2.500.000.000 DA
- 2009 : Deuxième augmentation du capital de la banque à 10.000.000.000 DA
- 2012 : Activation du premier système bancaire global et au cœur des principes de la charia islamique

- 2016 : Leadership dans le domaine du crédit à la consommation en Algérie.
- 2017 : Troisième augmentations du capital de la banque à 15.000.000.000 DA.
- 2018 : Meilleures banques islamiques en Algérie pour la sixième année consécutive (Classement magazine 'Global Finance').

- 2018 : Parmi les meilleures filiales du groupe bancaire Al Baraka en termes de rentabilité.

- 2018 : est l'une des banques les plus importantes du secteur bancaire algérien.

¹ <http://www.albaraka.com/>. Consulté le 19/05/2019

1.2.2. Organisation de la banque Al baraka

Le développement sensible de l'activité de la banque Al Baraka d'Algérie et l'évolution permanente de son environnement conjugué aux exigences de l'économie de marché ont conduit au réaménagement et à l'adaptation des structures de la banque. Ainsi, la banque a rompu avec le principe de structure fonctionnelle pour adopter une répartition fondée sur les métiers en distinguant principalement entre la banque de proximité ou de particuliers et la banque des entreprises.

La banque Al Baraka d'Algérie est organisée autour de :

- Un secrétariat général
- Un Sharia board rattaché au conseil d'administration
- Cinq DGA « Directions Générales Adjointes »
- Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de la banque. Il est investi des pouvoirs et prérogatives les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la banque, directement, ou par le biais de son président. Il décide de toute action d'ordre stratégique, se prononce sur toutes propositions formulées par la direction générales et suit la mise en œuvre des décisions prises.

Il est composé comme suit:

Représentants de la BADR	Représentants de l'ABG
<ul style="list-style-type: none"> - Djebbar Boualem - El metennani Rachid. - Saghour Mourad. - Bekkar Salim. - Benyamina sidali 	<ul style="list-style-type: none"> - Adnane Ahmed Youcef (Bahreïn) - Hamad Abdulla Ali Eqab (Bahreïn). - Abdulrahmane Shihab (Bahreïn). - Issa Zainal (Algérie). - Mohamed Seddik Hafidh (Algérie)

Président: Adnane Ahmed Youcef.

Directeur Général: Hafidh Mohamed Seddik.

❖ Sharia Board :

Chapitre III Cas pratique

En tant que filiale d'Al Baraka group, la banque Al Baraka d'Algérie est sous la supervision du conseil de Sharia du groupe sis à Djedda qui se réunit deux fois par an. En Algérie, celle-ci bénéficie de l'assistance de trois conseillers en Sharia dont le président du conseil du contrôle de conformité à la sharia de la banque Al Baraka d'Algérie.

Il est à noter que les opérations réalisées sont contrôlées à la fois par les commissaires aux comptes et le président de Sharia Board, c'est-à-dire, lors de chaque exercice comptable, deux rapports doivent se présenter : rapport de certification des commissaires aux comptes et rapport du consultant Sharia.

❖ Les directions générales adjointes (DGA) :

Les DGA supervisées par la direction générale, sont désignées ci-après avec leurs directions respectives rattachées à elles :

➤ **Direction générale :**

- Cabinet du DG
- Contrôle permanent
- Assistant DG charge de la stratégie
- Cellule conformité et audit charia

• Division Inspection & Audit

❖ Direction de l'inspection générale

❖ Direction de l'Audit Interne

➤ **DGA développement, organisation et technologie d'information et finance**

- Division finance
- ❖ Direction de la comptabilité et de la fiscalité
- ❖ Direction des moyens de paiement et de la trésorerie
- Division technologie information
- ❖ Direction exploitation et services
- ❖ Direction réseau, infrastructure, système et support
- Division organisation et support
- ❖ Direction de l'organisation de management des projets
- ❖ Centre du support et d'assistance aux utilisateurs

➤ **DGA risques, conformité et administration generale :**

- Division risques
- ❖ Direction risques management
- ❖ Direction de contrôle permanent
- ❖ Direction des opérations et administration des financements
- ❖ Direction du recouvrement
- ❖ Direction du contrôle de la conformité
- ❖ Direction du contrôle de gestion
- Division logistique
- ❖ Direction de la logistique et de la sécurité
- ❖ Direction du personnel et de la formation
- ❖ Direction des affaires juridiques et de contentieux
- ❖ Direction de la réalisation et de gestion des actifs immobiliers

Chapitre III Cas pratique

➤ DGA commerciale

- Direction commerciale des PME et retail
- Direction commerciale des grands comptes
- Direction réseau
- Direction marketing et communication

➤ DGA des PME et retail :

- Direction de financement des PME
- Direction de leasing et des professionnels
- Direction de financement de l'immobilier
- Direction l'expertise immobiliere

➤ DGA des grands comptes et relations internationales

- Direction de financement des grands comptes
- Direction des affaires internationales
- Centre des opérations internationales des grands comptes

1.2.3. Quelques indicateurs de performance de la banque

Dans le tableau ci-dessous nous présenterons l'évolution de quelque agrégat significatif de la banque Al Baraka:

Tableau n° 07: Evolution des chiffres clés de la Banque Al Baraka

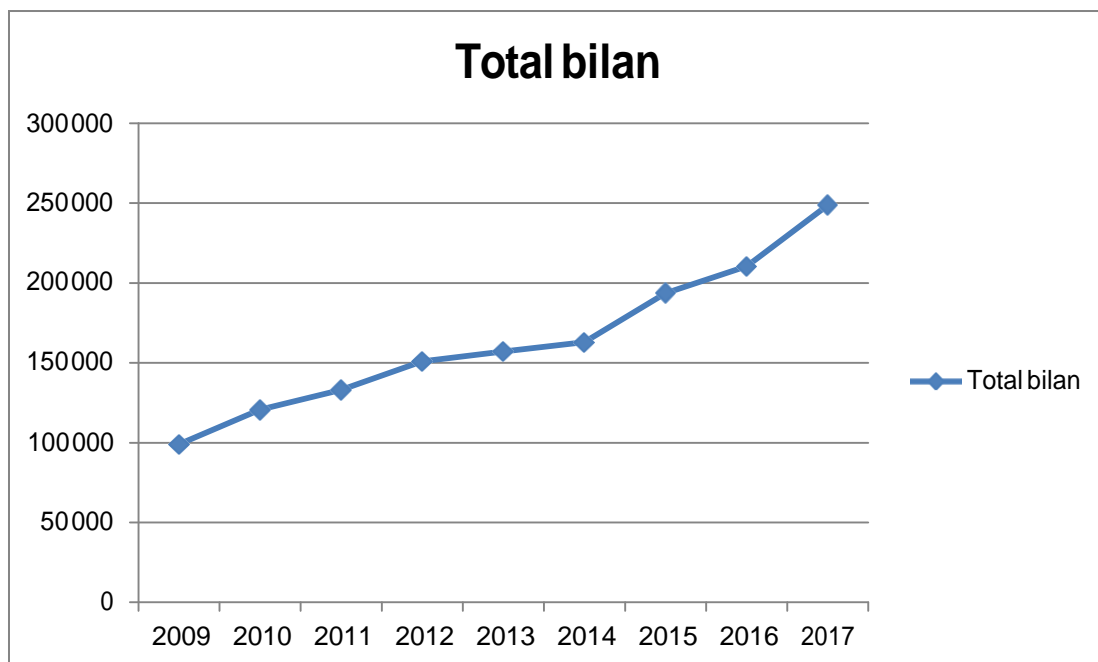
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agrégats	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total bilan	98845	120509	132984	150788	157073	162772	193573	210344	248633
Fonds propres	16310	18 843	20 550	22 110	22965	23 810	23 463	24312	24 546
Dépôts	76539	89 983	103285	116515	125435	131175	154562	170137	207891
Financement	59461	55689	58584	57 891	63354	80 627	96453	110711	139677
Net Résultat	2 854	3 243	3 778	4 190	4 092	4 306	4 108	3 984	3 548

Source : les rapports annuels de la Banque Al Baraka.(2009....2017)

Chapitre III Cas pratique

A. Evolution de total bilan:

Figure n° 05: Evolution de total bilan de 2005 à 2013

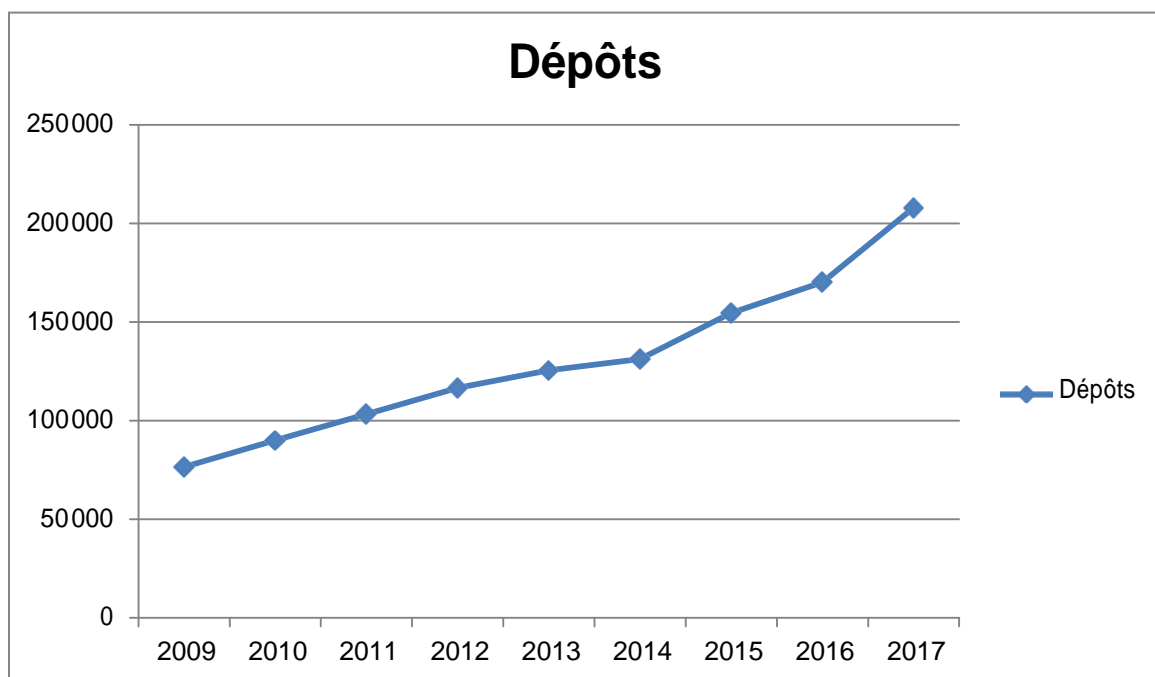


Source : graphique élaboré par nous-mêmes.

On remarque qu'il existe une augmentation dans le total de chaque exercice par rapport à l'exercice précédent.

B. Evolution des dépôts de la banque :

Figure n°06 : Evolution des dépôts de la banque de 2005 à 2013

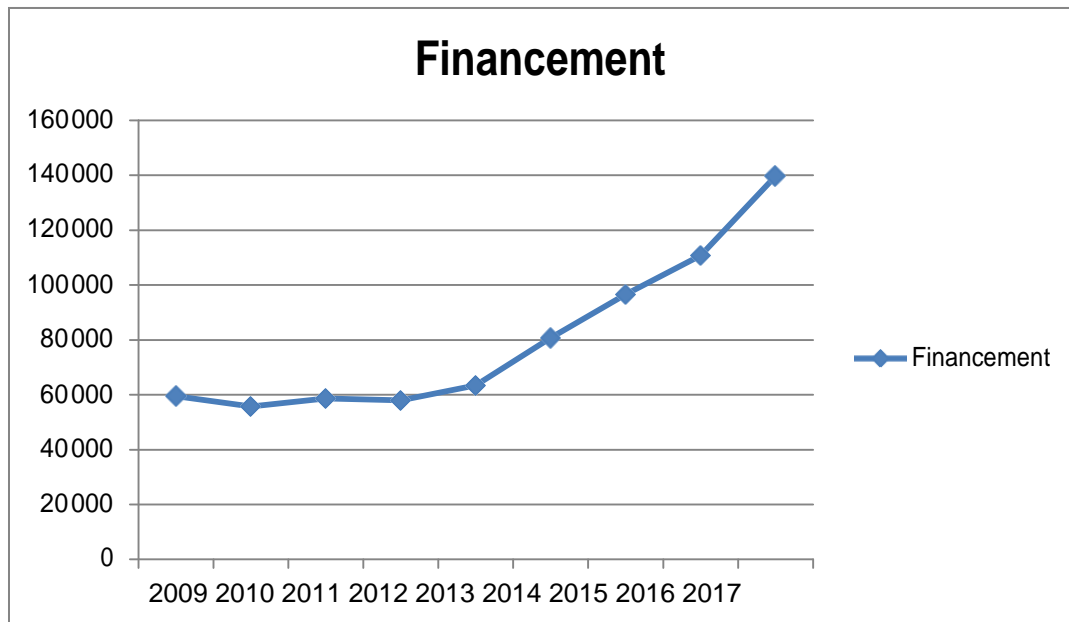


Chapitre III Cas pratique

On constate d'après le graphe que les ressources de la banque ont connu une augmentation pendant les neuf années étudiées.

D. Evaluation de financement :

Figure n°07: Evolution de financement de la banque de 2005 à 2013

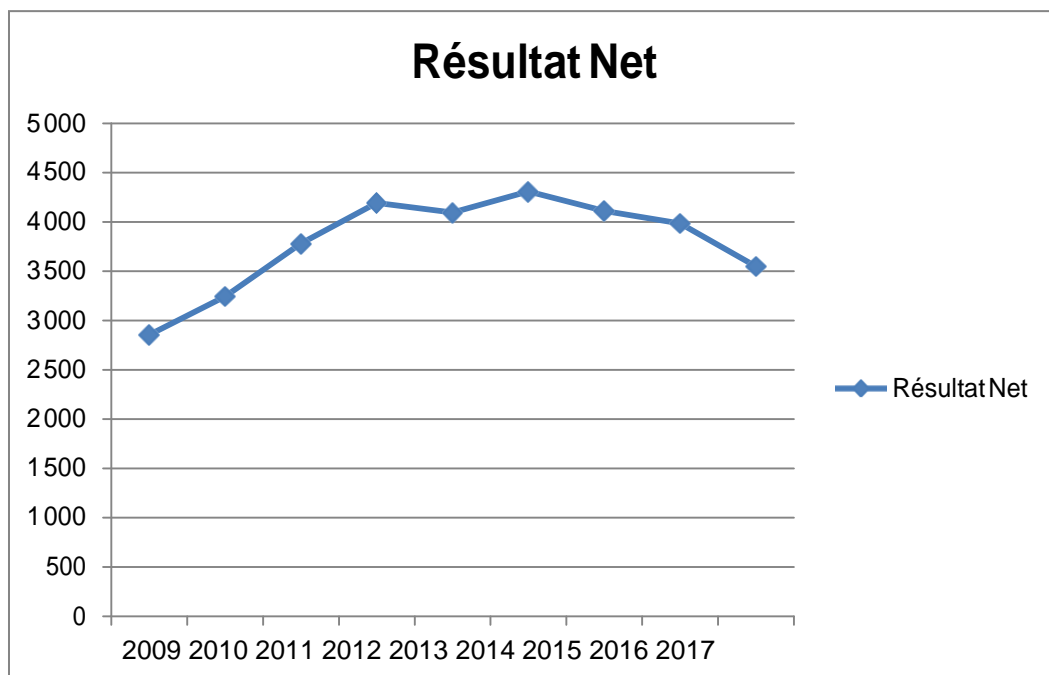


Source : graphique élaboré par nous-mêmes.

Pour le financement de la banque Al Baraka, on remarque que depuis l'année 2012 la banque constate une croissance importante

E. Evolution de résultat net :

Figure n°08 : Evolution de Résultat Net de la banque de 2005 à 2013



Chapitre III Cas pratique

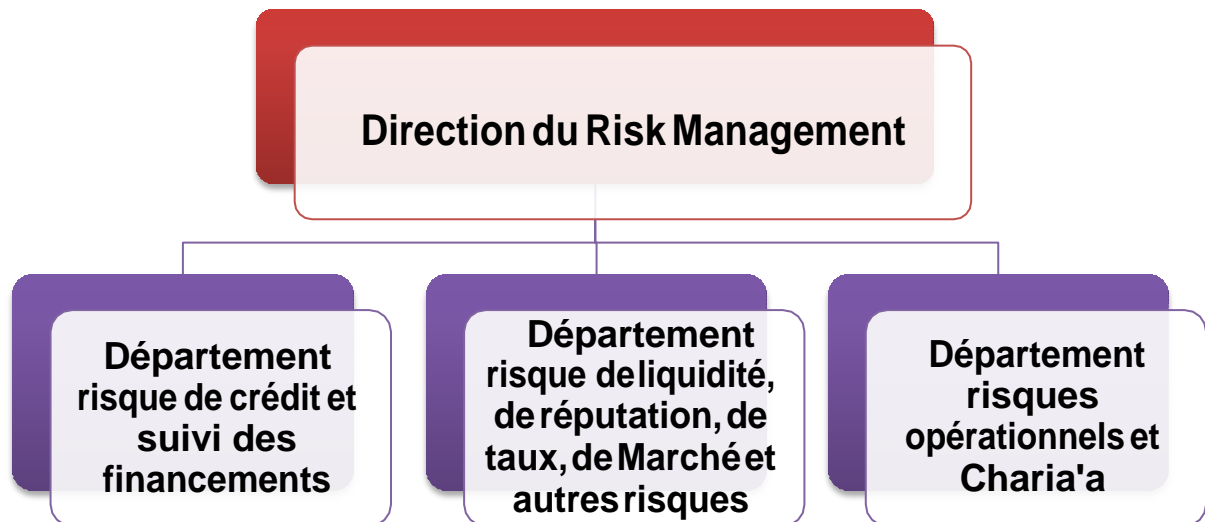
Concernant le résultat net de la banque AL Baraka, on enregistre une légère baisse depuis l'année 2015, après une augmentation importante avant l'année 2015.

1.3. La direction de risque management

1.3.1. La présentation de la direction du risk management banque Al baraka d'Algérie

La direction du risk management est créée en Janvier 2009, a été doté d'une structure organisationnelle et humaine par la Direction Générale et ce au vu de son importance et du rôle qu'elle doit jouer en tant soupape de sécurité dans le domaine des risques qui pourraient entraver les activités de la banque. vise principalement à mettre en place, les modalités de gestion et de surveillance de tous les risques encourus par la banque et de les traiter afin de les réduire, les atténuer ou les transférer .Elle est hiérarchisée comme le schéma ci-dessous¹.

Figure n°09: Schéma organisationnel de la DRM.



Source : document présenté par la banque. Service DRM

1.3.2. Responsabilités et tâches

1.3.2.1. Direction du risk management

- Rédiger et élaborer les propositions de politiques du risque et des limites et leurs soumissions à l'approbation par la direction générale et le conseil d'administration,
- Examiner toutes les propositions de limites des portefeuilles pour s'assurer de leur

¹ Document interne de la banque Al Baraka (service DRM).

Chapitre III Cas pratique

adéquation avec les limites proposées sur la base de la fiabilité et de l'autonomie et à la lumière de la structure du risque global de la banque,

- Réviser périodiquement la structure des risques de la banque afin d'identifier les aspects de la concentration excessive par client unique ou groupe de clients, par pays, par marché et par produit,
- S'assurer que les risques pris par la banque sont en adéquation et en conformité avec les législations, règlements et normes bancaires en vigueur et de déterminer la structure, le contenu et les composantes de ces risques.
- Développer et adopter des méthodes de gestion des risques et assister les parties compétentes à élaborer les règles nécessaires pour leurs mises en œuvre,
- Diffuser les politiques et les limites de risque sur les parties concernées dans la banque et assister ces acteurs à les comprendre et à les mettre en œuvre,

1.3.2.2. Département risque de crédit et suivi des financements

- Évaluer les entreprises selon le modèle approuvé par la banque et le conseil d'administration.
- Veiller à ce que toutes les informations requises soient dans le dossier du client.
- S'assurer du respect des plafonds de financement et des exigences réglementaires.
- Examiner et évaluer toutes les demandes de financement une fois par an au moins afin de fournir un jugement indépendant sur le risque du portefeuille financement conformément aux politiques approuvées par la banque,
- Appliquer les procédures appropriées dans la gestion des affaires de financement bancaire afin d'assurer une utilisation optimale des ressources de la banque,
- S'assurer en continu de l'évaluation des risques et le suivi du niveau des engagements et proposer toutes les solutions qui améliorent la rentabilité des financements octroyés par la banque.
- Surveiller quotidiennement des et les limites de risques des autorisations en cours afin de s'assurer de présenter tous les dépassements à l'approbation selon les politiques établies par la direction générale et le conseil d'administration.

1.3.2.3. Département risque de liquidité, de réputation, de taux, de marché et autres risques

- Proposer des stratégies, des objectifs, des politiques et des limites se rapportant à la liquidité ainsi qu'aux ressources et aux emplois à court, moyen et long terme,
- Engager avec les intervenants dans le domaine de la liquidité les actions qui s'imposent pour trouver des solutions dans le cas où une crise de liquidité survienne,
- Exploiter les rapports des différentes structures de la banque afin de corriger et rectifier les comportements et les attitudes négatifs en matière de liquidité,
- Elaborer et gérer la politique de risque de taux de marge en terme d'identification, d'évaluation, de calcul et de choix techniques pour sa gestion, sa mise en œuvre et enfin l'élaboration des rapports à ce sujet,
- Elaborer et gérer la politique de risque de marché en terme d'identification, d'évaluation, de calcul et de choix techniques pour sa gestion, sa mise en œuvre et enfin l'élaboration de rapports à ce sujet,
- Elaborer et gérer la politique de risque de réputation en terme d'identification, d'évaluation, de calcul et de choix techniques pour sa gestion, sa mise en œuvre et enfin l'élaboration de rapports à ce sujet,
- Elaborer et gérer la politique de risque de gouvernance en terme d'identification, d'évaluation, de calcul et de choix techniques pour sa gestion, sa mise en œuvre et enfin l'élaboration de rapports à ce sujet,

1.3.2.4. Département risques opérationnels et charia'a

- Elaborer et gérer la politique de risque de taux de marge en terme d'identification, d'évaluation, de calcul et de choix techniques pour sa gestion, sa mise en œuvre et enfin l'élaboration de rapports à ce sujet,
- Préparer, présenter, mettre à jour et d'interpréter la politique de gestion des risques opérationnels.
- Elaborer le profil des risques opérationnels en collaboration avec les diverses structures de la Banque,
- Collecter les informations et les données de toutes les structures de la banques et ce, pour une gestion unifiée des risques opérationnels,

Chapitre III Cas pratique

- Identifier les meilleures pratiques de gestion des risques opérationnels internes et externes et leur diffusion au niveau de la banque,
- Évaluer les liens entre les risques opérationnels et les autres risques,
- Elaborer la politique de risque opérationnel Charia'a et coordonner avec le Haut Conseil Charia'a de la Banque, responsable de la gestion de cette politique des rapports à ce sujet.

1.3.3. Les étapes à suivre pour l'autorisation des financements

Pour chaque demande de financement par le promoteur au sein de la banque Al Baraka doit suivre un enchainement des étapes afin de donner l'accord final pas le comité de la banque, ces étapes sont les suivantes :

1.3.3.1. Le dépôt de dossier de financement au sein de l'agence

Le client demandeur de financement va déposer le dossier exigé par la banque, après la réception du dossier de financement du client et vérification des documents présentés par lui. Il remplit le formulaire d'informations relatives à la demande de financement puis transmet le dossier à la direction de financement concernée (Direction du Financement des Entreprises (DFE) ; direction de retail banking ou direction du leasing).

1.3.3.2. La direction central de financement

La Direction de financement concernée (DFE, retail banking ou leasing) est chargée à faire après la réception de dossier de financement présenté par l'agence une vérification de la complétude du dossier sur le plan administratif puis procède à l'analyse de la situation financière du demandeur de crédit. Elle exprime son avis et elle donne ses propositions et créé une fiche résumant la demande de financement. Les principaux documents constituant le dossier de financement sont ensuite envoyés à la direction du risk management.

1.3.3.3. La direction de risk management

La direction du risk management va faire une vérification de dossier de financement et contrôler l'existence, de toutes les informations requises dans le dossier puis procède à l'évaluation de la contrepartie sollicitant le crédit selon le modèle adopté par le comité de suivi des risques (Cette évaluation est révisée périodiquement).

La DRM s'assure ensuite de l'adéquation de la demande de financement et des

Chapitre III Cas pratique

propositions de la direction de financement concernée avec les limites maximales de risques adoptées et se prononce sur la qualité et la crédibilité des états financiers du client.

Elle présente les derniers progrès relatifs au secteur d'activité du client et donne des suggestions sur le financement si nécessaire. Le dossier est enfin transmis au secrétariat du comité de financement habilité.

1.3.3.4. Le comité de financement

Ce comité va réceptionner le dossier de la part de DRM et évaluer son opinion afin de donner sa décision sur l'acceptation ou le refus de dossier de financement de promoteur. Il va juger donc sur cette demande de financement selon le cas :

- Avis favorable en donnant les conditions et garanties exigées.
- Avis défavorable en donnant les motifs.
- Report avec motifs.

1.3.3.5. La Direction de financement

La Direction de financement concernée communique la décision du comité de financement aux entités suivantes :

- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) : son rôle consiste à collecter et accepter de garanties par les agences.
- La Direction de Recouvrement et de Suivi des Engagements (DRSE) : faire une vérification sur le point de vue chariatique de dossier et assure le suivi des conditions relatives au financement et autorise l'agence à mettre en place le financement une fois toutes ces conditions réunies.

L'agence concernée : Les conditions de financement étant remplies et les garanties recueillies, le financement est mis à la disposition du client.

Section 2 : Présentation du système de notation de la banque Al baraka

Aujourd'hui, les autorités de réglementation bancaire exigent de passer d'un processus d'évaluation de crédit dépendant d'opinions d'individus à un processus systématique fondé sur des entrées objectives et des modèles de notation interne permettant d'anticiper au mieux les événements de défaut

la banque Al baraka a acquis en 2017, un nouveau logiciel servant de base à un système de notation interne, dans le but est d'appliquer la norme IFRS 9 en thème de dépréciation ainsi l'approche baloise IRB (Internal Rating Based Approach exige un système de notation interne à la banque, qui soit en mesure d'estimer les probabilités de défaut: Approche basée sur la modélisation interne du risque crédit).

Dans ce qui suit, nous présenterons ce système de notation :

2.1. Définition¹

Risk Analyst est un logiciel qui allie les fonctions d'analyse, d'établissement de rapports et d'évaluation du risque de crédit éprouvés de la plate-forme Moody's KMV à une prestation par navigateur qui réduit le coût de la gestion et du déploiement. Il s'ensuit une solution robuste et souple qui aborde les défis du risque de crédit d'aujourd'hui. En effet, ce système propose une infrastructure configurable pour le déploiement d'un ensemble d'outils permettant d'aborder les pratiques de crédit, des entreprises publiques et privées.

Le dispositif est alimenté par une base de données centralisée qui rassemble toutes les entrées nécessaires à un système de notation interne. Ces entrées peuvent être utilisées pour soutenir les processus de développement et d'évaluation des modèles.

Risk Analyst est un système qui combine des informations de nature financière et non-financière, appuyées par un jugement d'expert, il comprend deux compartiments :

- Moody's KMV Financial Analyst : qui fournit à partir des états financiers de base (bilans, tableaux des comptes de résultat, plans de trésorerie) les ratios financiers, des rapports de comparaison, ...etc.

¹ RiskAnalyst Fact Sheet French, téléchargeable ici : <https://www.moodys.com/sites/products/ProductAttachments/RiskAnalyst%20Fact%20Sheet%20French.pdf>

Chapitre III Cas pratique

- Risk Analyst Expert Judgement : qui appuie l'analyse financière, en fournissant un jugement d'expert sur la position financière de l'entreprise et en introduisant une information subjective sur l'entreprise telle que la description de l'environnement dans lequel elle évolue.

2.2. Le domaine d'application du système

Les clients qui peuvent être notés avec RA sont :

- Les clients corporate.
- Les clients commerciaux.

Sont exclus, les nouveaux projets pour lesquels on ne possède pas de bilans audités pour les deux dernières années, les petites et moyennes entreprises, les personnes physiques (commerçants et professions libérales,...), ainsi que les corporates et commerciaux dont les bilans sont jugés non conformes.

2.3. Fonctions du système Risk Analyst (RA)

RiskAnalyst rend à la fois plus simple et standard l'approche de la collecte, de l'analyse et du stockage des données sur le crédit, posant ainsi les fondements de pratiques saines de crédit interne vis-à-vis des sociétés de toute taille à travers une vaste gamme de secteurs d'activité.

Risk Analyst permet d'effectuer les opérations suivantes:

- ❖ Collecte de données financières et qualitatives
 - Améliorez l'efficacité en adoptant une approche standard de saisie des données financières et non financières.
 - Minimisez les erreurs de saisie des données en utilisant un de modèles financiers adaptés aux secteurs d'activité.
 - Obtenez une perspective exhaustive sur chaque client à travers des données d'une vaste gamme d'actifs, y compris des données financières, des valeurs immobilières, des données d'emprunteurs et d'autres données pertinentes
- ❖ Traitement d'analyses et création de rapports
 - Améliorez l'exactitude et prenez de meilleures décisions de prêt en utilisant une plateforme à double notation de risque pour calculer la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et d'autres mesures de risque de crédit
 - Gagnez du temps et diminuez la complexité en mettant en œuvre des fiches de score standard de risque de crédit qui donnent les grandes lignes des décisions de notation.

Chapitre III Cas pratique

- Améliorez les performances de l'établissement en intégrant sa politique relative aux risques dans un cadre structuré de gestion des risques.
 - Établissez des prévisions financières utiles et effectuez des analyses de scénarios sans limites relatives à l'utilisation des données d'historique.
 - Créez facilement des rapports pour divers publics, y compris des analystes et des cadres supérieurs
- ❖ Stockage des données dans une base de données centralisée
- Simplifiez et rationalisez votre processus de décision de crédit et comprenez l'origine de risques liés aux débiteurs individuels et aux transactions en utilisant une seule source de données.
 - Évitez les pertes et la redondance des données.
 - Diminuez le laps de temps nécessaire pour répondre aux demandes de renseignements de la part de la direction, des auditeurs ou des autorités réglementaires.

2.4. Processus de notation

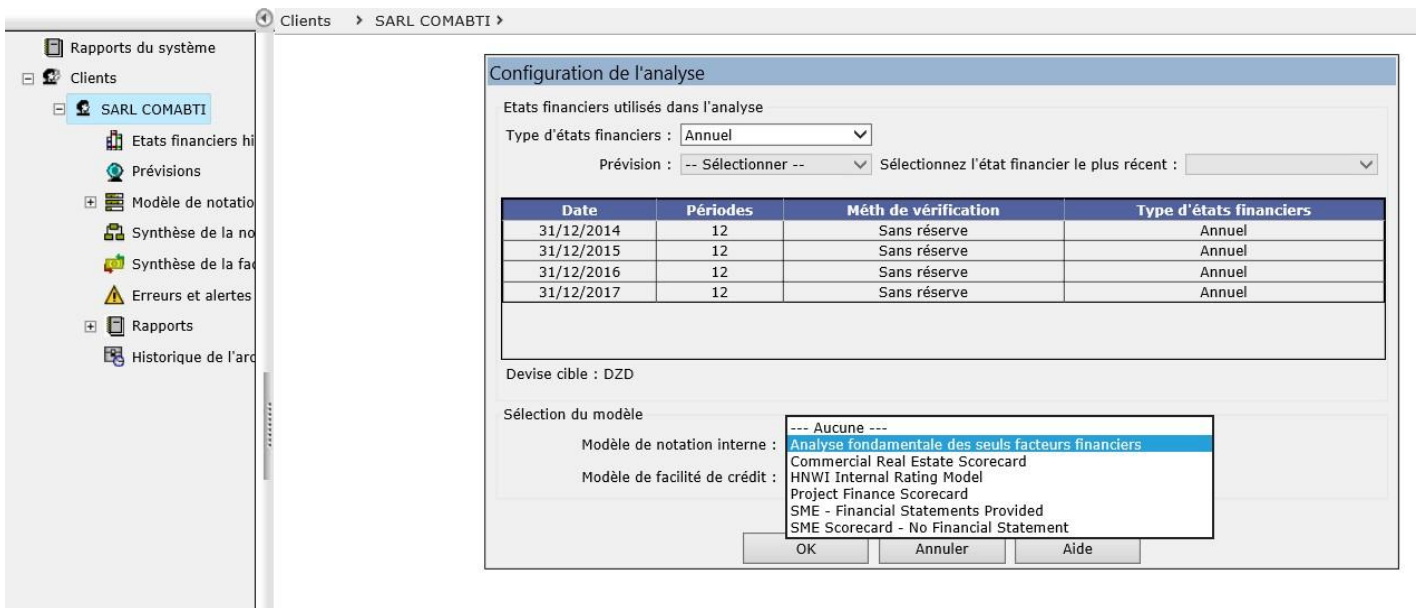
Le système RA prend en compte dans le processus de notation des éléments financiers et non financiers

La démarche de notation se fait selon les étapes suivantes :

Spécifier la raison sociale de l'emprunteur, ainsi que le secteur d'activité auquel il appartient, en déterminant ce dernier, nous devons respecter une certaine classification. En effet, RA s'appuie dans sa répartition par secteur des différents emprunteurs sur le système NAICS¹.

¹ La **North American Industry Classification System** (NAICS) est une nomenclature statistique des activités économiques pour l'Amérique du Nord. C'est l'équivalent de la Nomenclature des Activités Françaises (Code NAF) en France et de la Nomenclature Statistique des Activités Économiques (Code NACE) dans la Communauté européenne. La NAICS, lancé en 1997, est le résultat d'une collaboration entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. C'est un système à six chiffres, qui remplace la Standard Industrial Classification (SIC) qui datait des années 1930 et ne concernait que les États-Unis

Figure n°10 : boîte de dialogue RA



Source: Risk Analyst operational manual (la banque AlBaraka)

- Introduire les informations financières : les trois derniers bilans audités (certifiés) de l'emprunteur, ces informations sont représentées dans les figures suivantes

Figure n° 11: boîte de dialogue RA

Bienvenue BENAMROUCHE AHMED | Déconnexion | Paramètres | Liens | Aide

Clients > SARL COMABTI >

Tous Actifs à court terme Actifs à long terme Passifs à court terme Passifs à long terme Autres passifs/Cap propres Valeur nette/Capitaux

Afficher Etats financiers Comptes

Soldes historiques	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Date de l'état financier	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Périodes	12	12	12	12
Total-Actifs à court terme	1 816	3 172	2 360	2 356
Total des actifs	1 994	3 347	2 530	2 517
Total passifs et valeur nette	1 994	3 347	2 530	2 517
Différence	0	0	0	0
Méth de vérification	Sans réserve	Sans réserve	Sans réserve	Sans réserve
Comptable	SALAH KECHAM	HAMDI PACHA		
Analyste				
Type d'états financiers	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Norme comptable	DZA	DZA	DZA	DZA
Status	Approved	Approved	Approved	Approved
Rapprocher à l'état financier du	Aucun	31/12/2014 - 12	31/12/2015 - 12	31/12/2016 - 12
Actifs à court terme				
Encaisse	401	1 509	922	804
Dépôts à terme	0	0	0	0
Titres négociables	0	0	0	0
CC/Notes à recevoir-Débiteurs	638	1 053	891	780
Prov créances douteuses (-)	0	0	0	0
Prêts aux sociétés apparentées	0	0	0	0
Provisions des sociétés apparentées	0	0	0	0

4 états financiers, 0 cachés, arrondissement : Millions

Solde : + Type : Espèces et quasi-espèces Flux : Encaisse

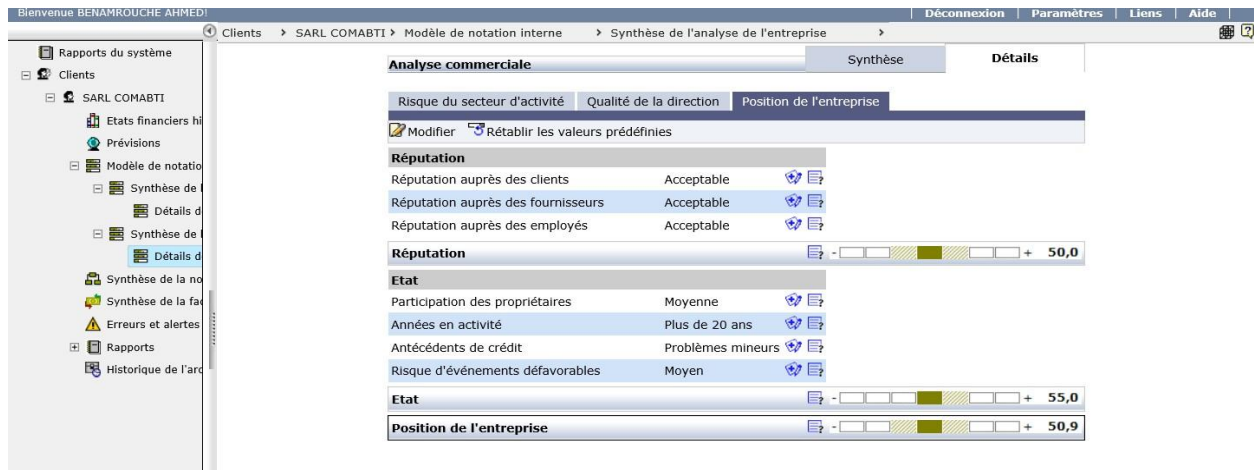
© 2016 Moody's Analytics, Inc., ses concédants de licence et ses affiliés. Tous droits réservés.

Source: Risk Analyst operational manual (la banque AlBaraka)

Chapitre III Cas pratique

➤ Introduire l'information non-financière : telle que le secteur d'activité de l'emprunteur, son degré de compétitivité, l'organisation et la qualité de management de son entreprise et plein d'autres facteurs pouvant influencer la santé financière de l'emprunteur. Les figures suivantes sont extraites de ce processus d'analyse :

Figure n°12 : boîte de dialogue RA

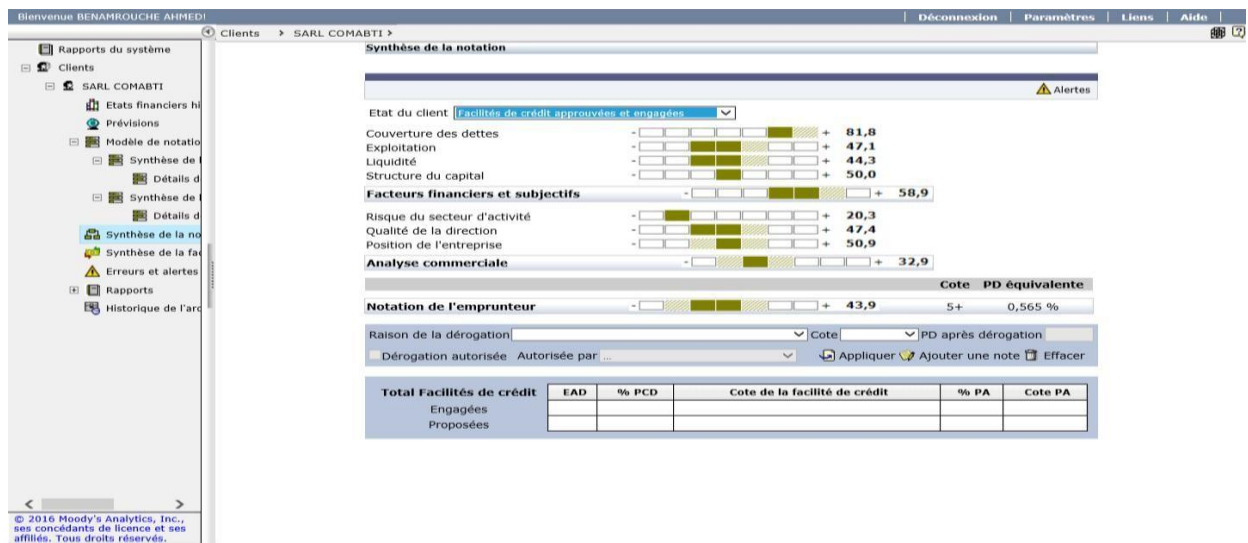


Source: Risk Analyst operational manual (la banque AlBaraka)

Une fois toutes les données introduites, le système procède à une vérification de celles-ci et une analyse complète de l'emprunteur dont le principal output est l'attribution d'une note. On retrouve aussi d'autres outputs dont peut bénéficier le risk manager, nous citons : les probabilités de défaut, les pertes en cas de défaut (LGD),...etc.

La figure suivante illustre un exemple des outputs du modèle.

Figure n° 13: boîte de dialogue RA



Source: Risk Analyst operational manual (la banque AlBaraka)

Chapitre III Cas pratique

2.5. L'échelle de notation du système

L'échelle de notation du logiciel Risk Analyst comprend 10 notes, dans le tableau suivant nous avons pu faire un matching entre l'échelle de notation de Risk Analyst et celle de standard & Poor's, Moody's et Fitch

Tableau n° 08 : équivalence entre la note RA et celles de fitch,S&P et Moody's

RA	Fitch	S&P	Moody's
1	AAA	AAA	Aaa
2a	AA+	AA+	Aa1
2b	AA	AA	Aa2
2c	AA-	AA-	Aa3
3a	A+	A+	A1
3b	A	A	A2
3c	A-	A-	A3
4a	BBB+	BBB+	Baa1
4b	BBB	BBB	Baa2
4c	BBB-	BBB-	Baa3
5a	BB+	BB+	Ba1
5b	BB	BB	Ba2
5c	BB-	BB-	Ba3
6a	B+	B+	B1
6b	B	B	B2
6c	B-	B-	B3
7a	CCC+	CCC+	Caa1
7b	CCC	CCC	Caa2
7c	CCC-	CCC-	Caa3
8	CC	CC	Ca
9	C	C	Ca
10	DDD	D	C

Source : document interne de la banque AlBaraka.

Section 3: processus de provisionnement au sein d'Al baraka

3.1. La transition entre les buckets

Selon l'approche de perte attendue de trois buckets prévu dans la norme IFRS 9, tous les instruments financiers sont classés dans le premier bucket au moment de leur création. Et pour transférer l'instrument financier au deuxième bucket, il convient de comparer le risque de défaillance actuel à la date de clôture avec le risque de défaillance au moment de la comptabilisation initiale afin de déterminer si ce risque a augmenté de manière significative depuis la comptabilisation initiale.

Dans ce contexte, le groupe Al baraka définit des critères qualitatifs et quantitatifs pour l'approbation de la conversion de l'instrument financier du premier au deuxième bucket.

Critères quantitatifs

- La diminution de la cote de crédit jusqu'à un certain degré
- La diminution de la cote de crédit de 'x' degré

Le tableau suivant montre le transfert d'instrument financier d'un bucket à l'autre en raison du changement de la classification de risque actuelle par rapport à la classification de risque initiale à la date de création de l'instrument financier

Tableau n° 09 : Transition entre les Buckets

	Cote de crédit actuelle							
		1	2	3	4	5	6	7
Cote de crédit au Moment de la création	1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket2	Bucket2	Bucket2
	2	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket2	Bucket2	Bucket2
	3	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket2	Bucket2	Bucket2
	4	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket2	Bucket2
	5	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket2	Bucket2
	6	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket1	Bucket2
	7	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

Chapitre III Cas pratique

Critères qualitatifs

- Retard de paiement de 30 jours

Le groupe Al baraka indique que cette hypothèse ne peut être modifiée que si leurs filiales disposent d'informations suffisantes et indiquant que le retard de paiement des paiements contractuels pendant plus de 30 jours après l'échéance ne représente pas une augmentation significative du risque de crédit, par exemple, si:

- Le non-paiement est dû à une erreur administrative et non à des difficultés financières pour le client.

Et si une filiale souhaite modifier l'hypothèse de défaut 30 jours après l'échéance, le groupe bancaire Al Baraka exige que cette décision soit soigneusement documentée, examinée et approuvée par un niveau de direction approprié.

En ce qui concerne le transfert de la classification du risque du bucket 2 au bucket 3, la notation de risque de 8 à 10 dans le système de classification d'Albaraka « Moody's' Risk Analyst (MRA) » est une classification des actifs non performants, c'est-à-dire du bucket 3. En outre, toute contrepartie (emprunteur) dépasser 90 jours à compter de la date d'échéance sera soumis au calcul du bucket 3.

3.2. La présentation du calcul de la perte de crédit attendue

3.2.1. Équations du calcul

le groupe Al baraka et selon les exigences de la IFRS 9 prévoit que le calcul des pertes crédit attendues se fonde sur les équations suivantes :

- Pour le premier bucket:

Équation de perte de crédit attendue -12 mois:

$$12 \text{ Months ECL} = \frac{(\text{PD1} \times \text{LGD1} \times \text{EAD1} \times \text{T})}{(1+\text{PR})^1}$$

Où:

- PD PIT: La probabilité que l'emprunteur fasse défaut un moment donné
- LGD1: La perte en cas de défaut.
- EAD1: L'exposition au défaut
- T: Délai de maturité. Si moins d'un an est mesuré en fraction de 12 pour les mois restants, il est égal à 1 s'il est supérieur à un an.
- PR: Taux de profit.

Chapitre III Cas pratique

➤ Pour le deuxième bucket :

Équation de perte de crédit attendue (Life time)

$$LTECL = \left(\frac{PD(k) \times LGD \times EAD(k)}{(1 + PR)^k} \right) + \left(\frac{PD(M) \times LG \times EAD(M) \times T}{(1 + PR)^k} \right)$$

Où:

- M: Années jusqu'à la maturité
- PD PIT: La probabilité que l'emprunteur fasse défaut un moment donné
- LGD: La perte en cas de défaut
- EAD: L'exposition au défaut
- PR: Taux de profit.
- T: Délai d'échéance: pour chaque année jusqu'à l'échéance, il est supposé que la valeur de T est égale à un. Pour l'année de maturité, T est inférieur à un

➤ Pour le troisième bucket:

Les créances en souffrance sont déjà en défaut leur probabilité de défaut est égale à un, donc leur perte à l'encours (montant impayé) moins les garanties financières et hypothécaires

3.2.2. Probabilité de défaut à un moment donné (PD PIT)

Une fois que les données quantitatives et qualitatives du client ont été entrées sur le système de l'analyse des risques de Moody's (Risk Analyst), nous obtenons la note du client sur l'échelle de notation du programme et sa probabilité de défaut durant l'exercice (PD TTC)

Afin de convertir la probabilité de défaut durant l'exercice (PD TTC) en probabilité de défaut à un moment donné PD PIT, Al Baraka Bank utilise un modèle appelé "modèle de VASICEK", ce modèle permet de corréliser la PD TTC avec des facteurs économiques prospectifs pour obtenir des estimations de la PD PIT pour chaque catégorie de notation de crédit du système d'analyse des risques (MRA) de Moody's.

Le modèle de VASICEK prend en compte les perspectives économiques futures, les données économiques historiques, la cohérence des actifs pour chaque catégorie de

Chapitre III Cas pratique

notation (calculées selon l'équation de Bâle pour le capital économique basé sur la notation interne de crédit) et la PD TTC obtiennent des estimations de la PD PIT selon la formule suivante

$$PIT PD = N\left(\frac{N^{-1}(TTC PD) - \sqrt{\rho} z}{\sqrt{1 - \rho}}\right)$$

Où N est la distribution normale et N^{-1} est l'inverse de la distribution normale et ρ est la corrélation d'actif et de défaut (calculée selon l'équation de Bâle pour la notation interne) et z est la moyenne pondérée de la valeur de z pour l'année correspondante qui prend en compte les attentes futures de chaque facteur économique.

Pour préparer les prévisions économiques futures, Al baraka Groupe demandera aux ses filiales de prendre en compte les dernières prévisions économiques disponibles par le fonds monétaire international (FMI) ou d'autres fournisseurs de services externes réputés pour une période de cinq ans. Les prévisions économiques seront utilisées pour calculer la valeur moyenne pondérée, qui sera ensuite utilisée pour augmenter ou réduire la probabilité de défaut à un moment donné (PD PIT).

Dans le tableau ci-dessous on a présenté l'échelle de notation et les probabilités de défaut (TTC) correspond à chaque catégorie de notation calculée par " Moody's Risk Analyst ", ainsi le passage vers les probabilités de défaut (PIT) par le modèle de VASICEK, de la filiale d' Al baraka Groupe en algérie la banque Al baraka d'Algérie

Tableau n° 10 : modèle de VASICEK (TTC PDs vers PiT PDs)

COUNTRY	Algeria
FINAL SYSTEMIC FACTOR	(1,10)

Ratings	TTC PD	Adjusted PD	Asset Correlation (As per Basel formula)	PiT PD
1				
2				
3	0,07%	0,07%	23,60%	0,111%
4	0,24%	0,24%	22,67%	0,439%
5	0,85%	0,85%	19,85%	1,702%
6	2,90%	2,90%	14,81%	5,523%

Chapitre III Cas pratique

7	10,00%	10,00%	12,08%	16,856%
8				
9				
10				

Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

3.2.3. L'exposition au défaut « EAD »

La notion d'exposition englobe les encours bilanciaux ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan.

L'exposition au défaut (EAD) est calculée en appliquant le facteur de conversion de crédit (CCF) à la valeur nominale de l'exposition.

Le groupe Al baraka prend un facteur de conversion de crédit (CCF) est égale à:

- 1 pour les encours bilanciaux
- 0.2 pour les engagements hors bilan inférieur à une année
- 0.5 pour les engagements hors bilan inférieur à une année

3.2.4. La Perte en Cas de Défaut(LGD)

Elle correspond aux pertes constatées en cas de défaillance de la contrepartie; c'est le pourcentage de pertes sur le prêt en cas de défaut de l'emprunteur

Le groupe Al baraka s'appuie sur Moody's Risk Analyst (MRA) pour calculer LGD, où, parmi Les données qualitatives et quantitatives du client qui sont entrées dans le système Moody's afin d'évaluer le client, on se trouve la valeur des garanties financières et hypothécaires du client.

Section 4 : Analyse et ajustement du provisionnement

4.1. Analyse du provisionnement de la banque

La banque Al baraka pour faciliter les calculs, elle développait un calculateur qu'il sa permet de calculer leur pertes de crédit attendues (ECL-12mois et ECL life time)

4.1.1. Le provisionnement pour des encours bilanciaux

Le tableau suivant représente les provisions pour les pertes de crédit attendues de la banque Al baraka d'Algérie à la fin du premier trimestre de l'année 2019 pour son portefeuille corporate qu'il contient 5366 plans de crédit, ces provisions est répartis selon les notations de chaque bucket et selon leur perte en cas de défaut(LGD) en trois groupe.

Tableau n° 11 : Extrait du calcul des provisions pour les pertes de crédit attendues (en DA)

CCF	Buckets	Current Rating	PD – PiT	LGD	Outstanding Amount(EAD)	Provisions		
1	Bucket 1	3	0,00110936	de 0 à 15%	112 000 000	0		
				15% à 30%	1 612 932 877	268 069		
				sup à 30%	7 791 698 407	1 336 611		
		4	0,00439237	de 0 à 15%	471 635 931	0		
				15% à 30%	257 493 051	35 224		
				sup à 30%	17 008 768 238	21 909 241		
		5	0,01701848	de 0 à 15%	355 961 985	1 815		
				sup à 30%	10 148 284 407	33 559 063		
				6	0,05522748	de 0 à 15%	3 125 431 054	288 859
	15% à 30%	1 979 488 556	19 658 210					
	sup à 30%	28 223 412 251	354 718 349					
	Bucket 2	3	0,00110936	sup à 30%	746 028 249	471 840		
				4	0,00439237	sup à 30%	3 228 254 725	17 146 193
						5	0,01701848	de 0 à 15%
	sup à 30%	4 079 622 682	21 068 846					
	6	0,05522748	de 0 à 15%	381 442 934	8 548			
			sup à 30%	21 582 341 477	391 677 820			
			7	0,16856473	de 0 à 15%	2 563 989 206	0	
	sup à 30%	13 850 115 192			1 036 772 599			

Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

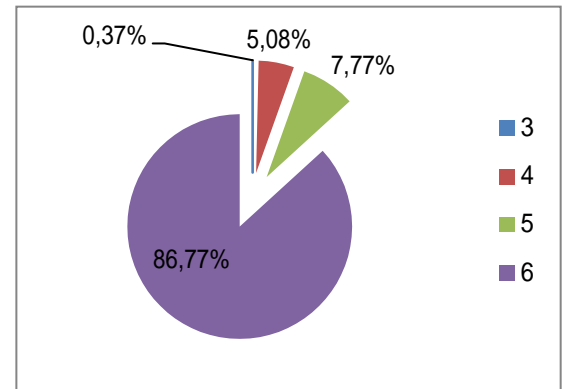
Chapitre III Cas pratique

4.1.1.1. Provisions pour le premier bucket

Tableau n° 12: répartition des provisions par classe de risque (en DA)

notation	provisions	%
3	1 604 680	0,37%
4	21 944 466	5,08%
5	33 560 878	7,77%
6	374 665 419	86,77%

Figure n° 14: répartition des provisions par classe de risque



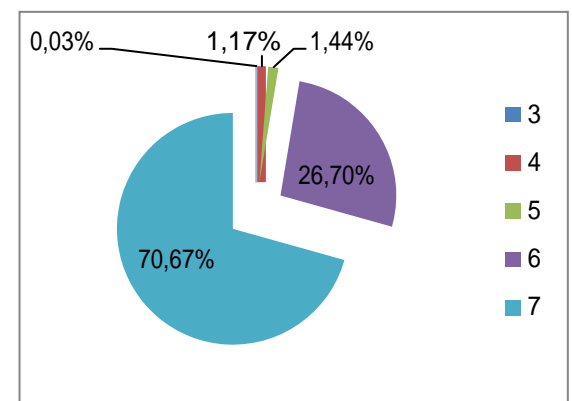
Nous constatons que 86,77% de provisions pour les pertes de crédit attendues (ECL) sont pour des clients ayant une note six, ce qui est conforme à la politique interne de Al Baraka Bank, qui place les nouveaux clients directement dans la classe 6 en attendant leur classement par Moody's Risk Analyst (MRA). Cela est dû au grand nombre de clients et à la modernité du travail selon la norme IFRS 9, En ce qui concerne les provisions restants, nous trouvons que 7,77% de provisions pour les clients notés 5, 5,08% pour les clients notés 4 et 0,37% pour les clients notés 3, alors que la banque n'a pas de clients notés 2 et 1

4.1.1.2. Provisions pour le deuxième bucket

Tableau n° 13 : répartition des provisions par classe de risque (en DA)

notation	Provisions	%
3	471 840	0,03%
4	17 146 193	1,17%
5	21 068 846	1,44%
6	391 686369	26,70%
7	1 036772599	70,67%

Figure n° 15: répartition des provisions par classe de risque



Chapitre III Cas pratique

Nous notons que les provisions pour les pertes de crédit attendues (Life time) concernent les clients notés en classe 6 et 7, où 70,67% des provisions pour des clients de la classe 7 et 26,7% sont destinés à des clients classés en classe 6, alors que les provisions pour les clients des classes 5, 4 et 3 ne dépassent pas 3%. Ces provisions ont pour origine le transfert de clients du Bucket1 vers le bucket 2, en raison de la migration de leur notation sur le système de Moody's (MRA) conformément à la politique de Al Baraka Bank ou du retard de plus de 30 jours du paiement de leur échéance par ces clients.

4.1.2. Le provisionnement pour les engagements hors bilan moins d'un an

Le tableau suivant représente les provisions de la banque Al Baraka d'Algérie pour les pertes de crédit attendues des engagements hors bilan moins d'un an, où, l'exposition au défaut (EAD) est égale à l'encours des engagements pondère par un facteur de conversion de crédit (CCF) est égale à 0,2.

Tableau n° 14 : Extrait du calcul des provisions pour les pertes de crédit attendues (en DA)

Buckets	Current Rating	PD - PiT	LGD	Outstanding Amount	EAD	Provision
Bucket1	3	0,00111	de 0 à 15%	222 189 141	44 437 828	0
			15% à 30%	206 467 739	41 293 547	2 965
			sup à 30%	8 052 902 268	1 610 580 453	133 126
	4	0,00439	de 0 à 15%	220 458 532	44 091 706	0
			15% à 30%	13 520 271	2 704 054	703
			sup à 30%	2 642 099 494	528 419 898	228 012
	5	0,01702	de 0 à 15%	341 622 663	68 324 532	8 450
			sup à 30%	2 968 343 456	593 668 691	1 094 638
			6	0,05523	de 0 à 15%	15 547 848 933
15% à 30%	35 645 508	7 129 101			20 723	
sup à 30%	6 311 165 275	1 262 233 055			7 645 469	
Bucket2	4	0,00439	sup à 30%	125 770 941	25 154 188	10 693
			5	0,01702	de 0 à 15%	767 058 442
	sup à 30%	3 901 073 943			780 214 788	920 559
	6	0,05523			de 0 à 15%	336 243 120
			15% à 30%	3 960 256	792 051	1 980
			sup à 30%	3 590 327 863	718 065 572	3 783 083
	7	0,16856	de 0 à 15%	504 608 937	100 921 787	76 996
			15% à 30%	13 494 026	2 698 805	23 256
			sup à 30%	3 254 984 007	650 996 801	10 617 63

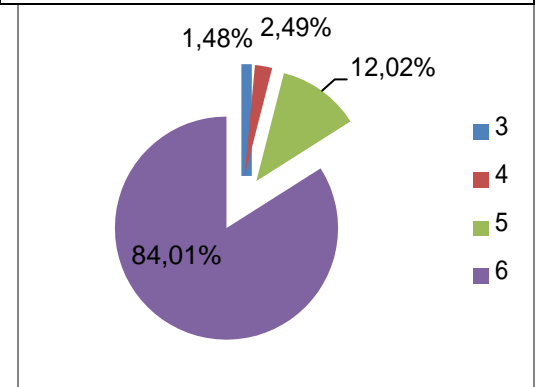
Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

4.1.2.1. Provisions pour le premier bucket

Tableau n° 15: répartition des provisions par classe de risque (en DA)

notation	provisions	%
3	136 091	1,48%
4	228 715	2,49%
5	1 103 089	12,02%
6	7 710 954	84,01%

Figure n° 16: répartition des provisions par classe de risque



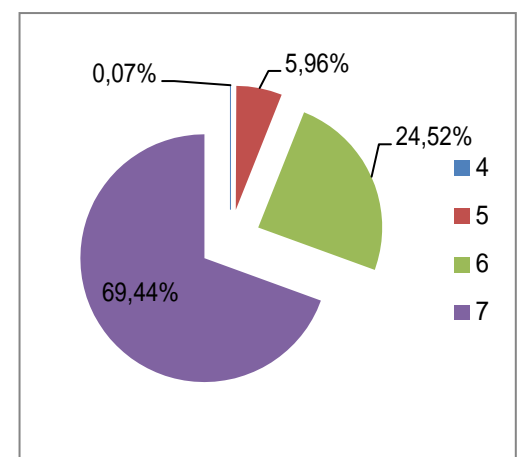
Nous constatons que 84,01 % de provisions pour les pertes de crédit attendues (ECL) sur les engagements moins d'un an sont pour des clients ayant une note six, en raison de la politique interne de Al Baraka Bank, qui place les nouveaux clients directement dans la classe 6 en attendant leur classement par Moody's Risk Analyst (MRA). Cela est dû au grand nombre de clients et à la modernité du travail selon la norme IFRS 9, En ce qui concerne les provisions restants, nous trouvons que 12,02 % de provisions pour des clients notés 5, 2,49% pour ses clients notés 4 et 1,48 % pour des clients notés 3, alors que la banque n'a pas de clients notés 2 et 1.

4.1.2.2. Provisions pour le deuxième bucket

Tableau n° 16: répartition des provisions par classe de risque (en DA)

notation	provisions	%
4	10 693	0,07%
5	920 559	5,96%
6	3 785 063	24,52%
7	10 717 856	69,44%

Figure n° 17 : répartition des provisions par classe de risque



Nous notons que les provisions pour les pertes de crédit attendue (Life time) sur les engagements moins d'un an concernent les clients notés en classe 6 et 7, où 69,44 % de provisions pour des clients de la classe 7 et 24,52 % sont destinés à des clients classés en classe 6, et que 5,96 % pour des clients notés 5 alors que la banque n'a pas de clients notés 3,2 et 1 ayant des engagements hors bilan

4.1.3. Le provisionnement pour des engagements hors bilan plus d'un an

Le tableau suivant représente les provisions de la banque Al Baraka d'Algérie pour les pertes de crédit attendues des engagements hors bilan plus d'un an, où, l'exposition au défaut (*EAD*) est égale à l'encours des engagements pondère par un facteur de conversion de crédit (*CCF*) est égale à 0,5.

Tableau n° 17 : Extrait du calcul des provisions pour les pertes de crédit attendues (en DA)

Buckets	Current Rating	PD - PiT	LGD	Outstanding Amount	EAD	Provisions		
Bucket 1	3	0,0011094	de 0 à 15%	13 785 400	2 757 080	0		
			15% à 30%	4 000 000	800 000	569		
			sup à 30%	1 510 911 646	302 182 329	271 004		
	4	0,0043924	de 0 à 15%	23 637 495	4 727 499	0		
			sup à 30%	1 012 642 700	202 528 540	679 127		
			5	0,0170185	de 0 à 15%	39 847 596	7 969 519	13 585
			sup à 30%	1 708 821 225	341 764 245	4 257 412		
			6	0,0552275	de 0 à 15%	3 137 086 549	627 417 309	61 228
					15% à 30%	17 843 576	3 568 715	109 359
sup à 30%	6 601 749 915	1 320 349 983			64 613 696			
Bucket 2	4	0,0043924	sup à 30%	50 680 297	10 136 059	10 362		
			5	0,0170185	de 0 à 15%	27 944 750	5 588 950	0
					sup à 30%	550 304 436	110 060 887	1 924 063
6	0,0552275	de 0 à 15%			87 458 113	17 491 622	0	
		sup à 30%	532 144 955	106 428 991	2 747 485			
		7	0,1685647	de 0 à 15%	285 772 521	57 154 504	878 755	
15% à 30%	1 600 000			320 000	28 086			
sup à 30%	1 460 334 930			292 066 986	102 705 573			

Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

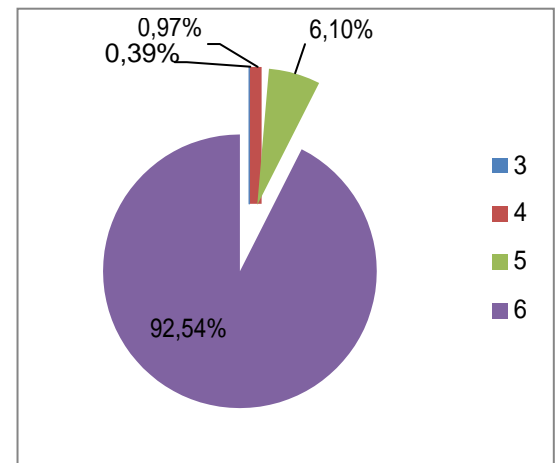
Chapitre III Cas pratique

4.1.3.1. Provisions pour le premier bucket

Tableau n° 18: répartition des provisions par classe de risque (en DA)

notation	provisions	%
3	271 573	0,39%
4	679 127	0,97%
5	4 270 997	6,10%
6	64 784 284	92,54%

Figure n° 18 : répartition des provisions par classe de risque



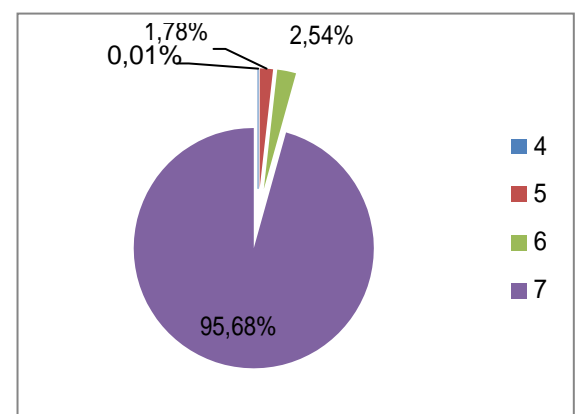
Nous constatons que 92,54 % de provisions pour les pertes de crédit attendues(ECL) sur les engagements plus d'un an sont pour des clients ayant une note six, ce qui est conforme à la politique interne de Al Baraka Bank, qui place les nouveaux clients directement dans la classe 6 en attendant leur classement par Moody's Risk Analyst (MRA) , cela est dû au grand nombre de clients et à la modernité du travail selon la norme IFRS 9. En ce qui concerne les provisions restants, nous trouvons que 6,1 % de provisions pour les clients notés 5, 0,97 % pour les clients notés 4 et 0,39 % pour les clients notés 3, alors que la banque n'a pas de clients notés 2 et 1.

4.1.3.2.Provisions pour le deuxième bucket

Tableau n° 19: répartition des provisions par classe de risque (en DA)

notation	provisions	%
4	10 362	0,01%
5	1 924 063	1,78%
6	2 747 485	2,54%
7	103 612 414	95,68%

Figure n° 19 : répartition des provisions par classe de risque



Chapitre III Cas pratique

Nous notons que les provisions pour les pertes de crédit attendues (Life time) sur les engagements plus d'un an concernent les clients notés en classe 7 par un pourcentage de 95,68 %, ce qui montre la transmission d'un nombre de client important du bucket 1 vers le bucket 2, en raison de la migration de leur notation sur le système de Moody's (MRA) conformément à la politique de Al Baraka Bank ou du retard de plus de 30 jours du paiement de leur échéance par ces clients., cependant les provisions pour les clients des classes 6, 5 et ne dépasse pas 5 %. Alors que la banque n'a pas des clients notés 3,2 et 1 ayant des engagement hors bilan

4.1.4. Le provisionnement pour les trois buckets

Le tableau suivant représente les provisions pour les créances en souffrance de la banque Al Baraka d'Algérie à la fin du premier trimestre de l'année 2019

Tableau n° 20 : Extrait du calcul des provisions pour les créances en souffrance (en DA)

	Encours	G financière	Hypoth	PROVISIONS
Bucket 3	7 267 492 339	5 745 076 06	2 178 597 591	4 514 387 140

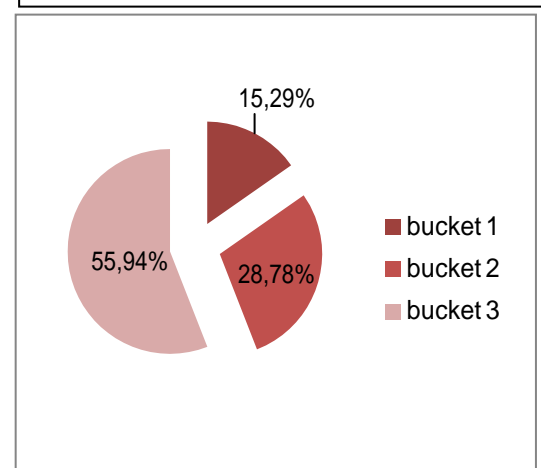
Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

Le tableau ci-dessous représente les provisions par bucket pour tous les crédits (corporate et détail) de la banque Al Baraka d'Algérie à la fin du premier trimestre de l'année 2019

Tableau n° 21: répartition des provisions par classe de risque (en DA)

Buckets	Provisions	%
Bucket1	1 154 505 890	14,67%
bucket 2	2 198 910 560	27,95%
bucket 3	4 514 387 140	57,38%

Figure n° 20 : répartition des provisions par classe de risque



Chapitre III Cas pratique

Nous notons que 55,94% de provisions de la banque Al Baraka sont pour les clients autant en troisième bucket, dont leurs notes attribuées à Moody's Risk Analyst (MRA) est passées à la note 8,9 et 10, ou les clients ayant un retard de plus de 90 jours du paiement de leur échéance. Alors que les provisions pour les clients autant en deuxième bucket en représentaient 28,78%, ce sont les clients dont le risque de crédit était accru ont été ramenés du premier au deuxième bucket ou ceux dont le risque de crédit a diminué, donc leur niveau de risque est passé du troisième bucket au deuxième bucket, cependant les provisions pour les clients autant en Premier bucket ne représente que 15,24% des provisions d'Al baraka Algérie, il s'agit des nouveaux clients classés pour la première fois ou dont le risque de crédit a été réduit et dont le niveau de risque est passé du deuxième au premier bucket.

4.2. Ajustement du résultat de la banque

Bank Al-Baraka Algeria calcule les provisions de deux manières, conformément à la réglementation de la banque d'Algérie et aux exigences de la norme IFRS 9, où, en ajoutant la variation entre les provisions calculées selon la réglementation de la banque d'Algérie et celles calculées selon les exigences de la norme IFRS 9 lors du passage du bilan social au bilan package, ainsi l'annulation et l'intégration des flux provisions lors du passage du résultat social au résultat package, ci-dessous nous passons en revue les provisions calculés selon la réglementation de la banque d'Algérie.

4.2.1. Le provisionnement de la banque selon la réglementation algérien

4.2.1.1. Créances saines

Les créances courantes (créances saines) font l'objet d'un provisionnement général de 1% par an jusqu'à atteindre un niveau total de 3% au titre des provisions pour risques bancaires généraux (FRBG).

Le fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) de la banque Al Baraka d'Algérie à la fin du premier trimestre de l'année 2019 est égale à 3 585 214 303 DA

4.2.1.2. Créances classée

Il s'agit des créances qui présentent un risque probable de non recouvrement total ou partiel, et/ou des créances observant des impayés depuis plus de 03 mois.

Chapitre III Cas pratique

C1 : les créances dont au moins une échéance n'est pas honorée pendant une période de 90 à 180 jours. Ces créances sont provisionnées au taux de 20 % ;

C2 : les créances dont au moins une échéance n'est pas honorée pendant une période de 180 à 360 jours. Ces créances font l'objet de provisionnement au taux de 50%.

C3 : les créances dont au moins une échéance n'est pas honorée depuis plus de 360 jours. Ces créances sont provisionnées à hauteur de 100 %

Le tableau ci-dessous représente les provisions pour créances classées de la banque AlBaraka d'Algérie à la fin du premier trimestre de l'année 2019

Tableau n° 22: Extrait du calcul des provisions pour les créances classées (en DA)

Classes	SOLDE	G financière	Hypoth	PROVISIONS
C1 (20%)	1 894 320 649	275 387 944	579 940 932	207 798 354
C2 (50%)	2 012 663 164	237 152 065	637 516 087	568 997 505
C3 (100%)	3 360 508 525	61 967 596	961 140 571	2 337 400 357
Total général	7 267 492 339	574 507 606	2 178 597 591	3 114 196 217

Source: Direction du risk management Banque Al Baraka d'Algérie

4.2.2. Passage du résultat social au résultat package

Tableau n°23 : Passage du résultat social au résultat package (en DA)

Désignation	Montant
total résultat social avant IBS	2 250 401 186
annulation flux FRBG (T1-T0) (reprise)	153 275 547
injection IBS estimatif T1-2019	-624 448 867
intégration du flux provisions ECL (T1-T0) (charge)	-298 737 359
total résultat package	1 480 490 505

Source: Direction de la comptabilité et de la fiscalité Banque Al Baraka d'Algérie

Dans le passage du résultat social au résultat package la banque Al Baraka d'Algérie annule le nouveau flux de fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) et intègre le nouveau flux de provisions des pertes de crédit attendues (ECL), au premier trimestre de l'année 2019 la banque constate que le flux FRBG annuler inférieur au flux provisions ECL intégrer donc la banque a une résultat social supérieur au résultat package

Conclusion de chapitre III

L'utilisation du modèle de dépréciation proposé dans la norme IFRS 9 pour constater des provisions pour pertes de crédit attendues en fonction du risque de chaque crédit et pour l'évaluation permanente de ce risque par un système de notation interne, reposant sur l'évolution des données quantitatives et qualitatives sur la clientèle et l'évolutions macroéconomiques, permet à la banque de gérer et de contrôler son risque de crédit d'une manière efficiente et efficace. Ainsi, elle ne sera pas affectée de manière significative en cas de défaillance de la contrepartie, ce qui lui permet également de maintenir l'équilibre de son bilan et de ses résultats et de réduire leur volatilité.

Conclusion générale

Le passage de la comptabilité d'un modèle de « perte avérée » à celui de perte attendue à travers la norme IFRS 9 est censé rapprocher la logique comptable de la logique prudentielle pour une meilleure prise en compte des risques. C'est une avancée importante pour le normalisateur comptable international qui s'assigne aujourd'hui des objectifs prudentiels de stabilité à côté de ses objectifs classiques d'harmonisation des pratiques comptables et d'amélioration de l'information.

La possibilité offerte par la norme IFRS 9 d'anticiper les pertes au moment de l'octroi d'un crédit est une bonne solution, et n'est que la très juste obligation imposée aux banques de reconnaître un évènement de marché dont elles savent historiquement qu'il va se produire.

Cette évolution réglementaire mobilisatrice de provisions devraient encourager les banques algériennes à se structurer d'avantage et à chercher de nouveaux relais de croissance sains et durables, et ce, en dépit des obstacles auxquels elles sont confrontées. Ces obstacles sont le produit de l'absence de bases de données informatisées et de systèmes de notation internes ainsi que le retard de la réglementation algérienne par rapport la réglementation internationale.

Bibliographie

Les ouvrages:

- ARNAUD de Servigny et IVAN Zelanko, « Le risque de crédit nouveaux enjeux bancaires», édition DUNOD, Paris 2003
- BRUN Stéphane, « Guide d'application des normes IAS/IFRS», édition Dunod, Paris
- DESMICHT François, « Pratique de l'activité bancaire », édition DUNOD, Paris, 2004
- PARET Emmanuel, MOULINIER Sonia, SCHWAGER Edith, SUDRIES David, « Maîtriser l'essentiel des IFRS », édition RSM SALUSTRO REYDEL, 2004
- BOUYAKOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire », édition CASBAH, 2000
- CALVET Henrie, « établissements de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », édition economica, 1997
- CASSOU P H, « la réglementation bancaire », édition SEFI, Québec, 1997
- RONCALLI Thierry, « Gestion des risques financiers », édition economica, Paris, 2003
- SYLVIE de Coussergues, « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie » édition DALOZ, Paris
- LAURENT Pierandrei « Risk management Gestion des risques en entreprise banque et assurance », édition DUNOD, Paris, 2015

Les articles et les revues :

- FORTESA M-H, GANTER S and MOREL C, « Dépréciation du risque de crédit le nouveau modèle des trois buckets », la revue banque 2012
- ROUACH M et NAULEANT G, « le contrôle de gestion bancaire et financier », la revue banque, édition 1998
- LOTFI Saïd et BENSALMA Salma, article 2018, « Mesure des impacts de la norme IFRS 9 sur le risque de crédit bancaire », revue du contrôle de la comptabilité et de l'audit, université Hassan II, Maroc

Les travaux universitaires

- ATEBA Massinissa, LAISSAOUI Mourad, « la gestion de risque de crédit », mémoire de fin d'étude diplôme licence en science commerciale INC Alger, 2008
- ATTA Saleh, BENSGHIR Abdelkader, et ZENATI Farid « la gestion du risque lié au crédit bancaire», mémoire fin d'étude en vue de l'obtention d'un diplôme de licence, option management, EHEC Alger, 2008
- ASSAM Samia, « BALE II, les nouvelles approches pour la gestion du risque de crédit», mémoire de fin d'étude école supérieure de banque, Alger, 2008

- BELLAMINE Mohamed Réda, KOUROUGHLI Ryma, « la gestion du risque de crédit dans les institutions financières », mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de licence en commerciales et financière, Ecole Supérieur de commerce, 2012
- BENAMGHAR Mourad « la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale I et Bale II », mémoire de magistère en sciences économique, option monnaie-finance-banque, faculté des sciences économiques, commerciales et des Science de gestion, Tizi Ouzou, 2012
- BOUSSOUBEL Lamia, «La notation interne Nouvel outil de gestion du risque de crédit», mémoire de fin d'étude, diplôme supérieur des études bancaires, Alger, 2007
- KHESRANI Chiraz, « la notation interne, méthode d'évaluation du risque de crédit », mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du brevet supérieur bancaires, école supérieur de banque, Alger, 2015
- JULIEN Le Parco, « analyse critique de la transition vers la norme IFRS 9 », mémoire de fin d'étude diplôme master en comptabilité contrôle audit, université paris dauphine, 2012
- MADOUCHE Yacine, « la problématique d'évaluation du risque de crédit des PME par la banque en Algérie », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, Tizi Ouzou, 2008

Les textes règlementaires

- Article 62 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit.
- Article 03 du règlement n°14-01.
- Instruction n°02-15 du 22/07/2015 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers
- Règlement n°11-04 du 24/05/2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité
- Règlement n°04-04 du 19/07/2004 fixant le rapport dit coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.
- Règlement n°14-03 du 16/02/2014 relatif au classement et provisionnement de créances
- Article 12 du règlement n°14-03 du 16/02/2014 relatif au classement et provisionnement de créances
- Article 14 du règlement n°14-03 du 16/02/2014 relatif au classement et provisionnement de créances

Les sites web:

- <http://www.albaraka.com/>.
- www.bis.org.com
- <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre>
- <http://www.focusifrs.com/content/view/full/438>
- <https://www.moody.com/sites/products/ProductAttachments/RiskAnalyst%20Fact%20Sheet%20French.pdf>

Autre

- Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, juin 2004
- Bureau mondial des IFRS, « Pleins feux sur les IFRS », Deloitte, Juillet 2014
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », Dispositif révisé, Juin 2004
- la banque Al Baraka, « Fiche technique sur les pertes de crédit attendues », 2018
- Rapport annuel de la banque Al Baraka, 2018